



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2018-028

PUBLIÉ LE 23 FÉVRIER 2018

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2018-02-21-002 - Arrêté portant modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale exploité par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde (3 pages) Page 8
- R75-2018-01-31-008 - Arrêté portant modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé FORTE BIO UNILABS (4 pages) Page 12
- R75-2018-02-09-001 - Arrêté portant transformation de la SELARL BIOPYRENEES en société d'exercice libéral par actions simplifiée et portant nomination du Président de la SELAS BIOPYRENEES (4 pages) Page 17
- R75-2018-02-20-006 - Décision instaurant une prime forfaitaire pour compenser la hausse de la contribution sociale généralisée des salariés régis par une convention du régime général de la sécurité sociale (2 pages) Page 22
- R75-2018-02-21-001 - Décision n° 2018-001 constatant la caducité de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique détenue par la SAS Clinique du Mail (2 pages) Page 25
- R75-2018-02-23-001 - Décision n° 2018-019 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement d'organes et de tissus délivrée au CH de Niort (2 pages) Page 28

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2018-02-19-003 - Arrêté n°2018-008 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire aux agents de l'UR et des UD (8 pages) Page 31
- R75-2018-02-19-002 - Arrêté n°2018-009 portant subdélégation de signature aux agents de service gestionnaire et aux agents de service gestionnaire valideur dans Chorus DT (4 pages) Page 40

DIRM SA

- R75-2018-02-22-002 - Arrêté interdisant la pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres destinée au repeuplement en Charente-Maritime dans l'unité de gestion Garonne – Dordogne – Charente – Seudre – Leyre - Arcachon (3 pages) Page 45

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2018-01-30-010 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - CHATEAU PHELAN SEGUR (33) (1 page) Page 49
- R75-2018-01-11-011 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - CHAVANSOT Thierry (33) (1 page) Page 51
- R75-2018-01-22-005 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - COURJAUD Arnaud (33) (1 page) Page 53
- R75-2018-01-09-010 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - DE ALMEIDA ANDRADE Aurelie (33) (1 page) Page 55
- R75-2018-01-29-046 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - DELAHAYE Vincent (79) (2 pages) Page 57

R75-2018-01-30-011 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL CAMPO (33) (1 page)	Page 60
R75-2018-01-11-013 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL DES ORPHES (33) (1 page)	Page 62
R75-2018-01-18-010 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL DES ORPHES 2 (33) (1 page)	Page 64
R75-2018-01-29-048 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL ECURIE KEVIN AYRAULT (79) (2 pages)	Page 66
R75-2018-01-29-051 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL LES LOGES (79) (2 pages)	Page 69
R75-2018-01-29-053 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL TERZAY (79) (2 pages)	Page 72
R75-2018-01-29-054 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - FOUCHER Jerome (79) (2 pages)	Page 75
R75-2018-01-29-047 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle - EARL DES PRES (79) (2 pages)	Page 78
R75-2018-01-18-009 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle - EARL DU PONT JACQUET (79) (4 pages)	Page 81
R75-2018-01-15-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ALAIS Guillaume (87) (2 pages)	Page 86
R75-2018-01-09-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ARAZTOA Pierre (64) (2 pages)	Page 89
R75-2018-01-09-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - AROTCARENA (64) (2 pages)	Page 92
R75-2018-01-26-002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ARRESTIRE Nadine (19) (1 page)	Page 95
R75-2018-01-26-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - AUGER Mickael (17) (2 pages)	Page 97
R75-2018-01-29-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BALZANO BERTIN Kevin (17) (2 pages)	Page 100
R75-2018-01-26-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BELOT Thierry (17) (2 pages)	Page 103
R75-2018-01-29-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BENETEAUD Michel (17) (2 pages)	Page 106
R75-2018-01-15-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BENOITON Bernard (23) (2 pages)	Page 109
R75-2018-01-29-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BUREAU Christophe (17) (2 pages)	Page 112
R75-2018-01-15-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CAHU Philippe (87) (2 pages)	Page 115

R75-2018-01-09-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CALLEWAERT Sabine (47) (2 pages)	Page 118
R75-2018-01-26-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CAPY Florent (19) (1 page)	Page 121
R75-2018-01-16-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHAGUE Fabien (64) (2 pages)	Page 123
R75-2018-01-26-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CROUCHET Dominique (19) (1 page)	Page 126
R75-2018-01-16-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DAGORRET Sebastien (64) (2 pages)	Page 128
R75-2018-01-29-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DEKOKER Alexandra (17) (2 pages)	Page 131
R75-2018-01-11-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DELAGE Laurent (47) (2 pages)	Page 134
R75-2018-01-15-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL AVICOLE DE CHENI COUDOUIN (87) (2 pages)	Page 137
R75-2018-01-09-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BALANERE (64) (2 pages)	Page 140
R75-2018-01-26-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BALAY (17) (2 pages)	Page 143
R75-2018-01-29-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CHAMPS DU POIRIER (17) (2 pages)	Page 146
R75-2018-01-29-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CRISTALAIN (17) (2 pages)	Page 149
R75-2018-01-29-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE BONLIEU (17) (2 pages)	Page 152
R75-2018-01-11-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA TUILLIERE (47) (2 pages)	Page 155
R75-2018-01-09-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DEGRYSE (47) (2 pages)	Page 158
R75-2018-01-26-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DOMAINE DE LA CHARBONNIERE (17) (2 pages)	Page 161
R75-2018-01-09-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DOU BERGEROT (64) (2 pages)	Page 164
R75-2018-01-09-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU BASSET (47) (2 pages)	Page 167
R75-2018-01-29-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU POUZAT (17) (2 pages)	Page 170
R75-2018-01-09-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ESPIL (64) (2 pages)	Page 173

R75-2018-01-29-042 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL FRUCHARD (86) (2 pages)	Page 176
R75-2018-01-29-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA FRAGNEE (17) (2 pages)	Page 179
R75-2018-01-26-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES ARBRES (19) (1 page)	Page 182
R75-2018-01-26-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES MARRONNIERS (17) (2 pages)	Page 184
R75-2018-01-29-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MILK JUG 491 (17) (2 pages)	Page 187
R75-2018-01-29-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MILK JUG 492 (17) (2 pages)	Page 190
R75-2018-01-09-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MILLEPECH (64) (2 pages)	Page 193
R75-2018-01-22-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PORROT (47) (2 pages)	Page 196
R75-2018-01-09-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL POULIQUEN (47) (2 pages)	Page 199
R75-2018-01-26-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL VILLARSAIS (17) (2 pages)	Page 202
R75-2018-01-29-030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EVEILLE Murielle (17) (2 pages)	Page 205
R75-2018-01-11-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FREYCHET Benedicte (23) (2 pages)	Page 208
R75-2018-01-26-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FUSELLIER Christophe (19) (1 page)	Page 211
R75-2018-01-26-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC AGRI3 (17) (2 pages)	Page 213
R75-2018-01-09-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BERGOIN (64) (2 pages)	Page 216
R75-2018-01-26-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BERTHELOT (17) (2 pages)	Page 219
R75-2018-01-26-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BONNEFONTAINE (19) (1 page)	Page 222
R75-2018-01-15-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CELERIER (87) (2 pages)	Page 224
R75-2018-01-15-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CORAZZA (23) (2 pages)	Page 227
R75-2018-01-15-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA PIEGERIE (23) (2 pages)	Page 230

R75-2018-01-15-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE RIOTAT (23) (2 pages)	Page 233
R75-2018-01-15-032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES AUZELS (47) (2 pages)	Page 236
R75-2018-01-15-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES PETITS BOIS (23) (2 pages)	Page 239
R75-2018-01-29-031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES ROCHERS (17) (2 pages)	Page 242
R75-2018-01-15-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DESLANDES (23) (2 pages)	Page 245
R75-2018-01-09-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU BOURDALAT (64) (2 pages)	Page 248
R75-2018-01-24-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU CEDRE (86) (4 pages)	Page 251
R75-2018-01-29-041 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU GROS CHENE (86) (4 pages)	Page 256
R75-2018-01-29-032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU TILLEUL (17) (2 pages)	Page 261
R75-2018-01-09-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC GABRIEL (64) (2 pages)	Page 264
R75-2018-01-09-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC HOURATATE (64) (2 pages)	Page 267
R75-2018-01-29-043 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES GRANGES (86) (4 pages)	Page 270
R75-2018-01-29-017 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PRIOLLAUD (16) (4 pages)	Page 275
R75-2018-01-12-021 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FAVRE Loic (17) (4 pages)	Page 280
R75-2018-01-12-019 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CAILLAUD Jerome (17) (2 pages)	Page 285
R75-2018-01-29-039 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DE SESMAISONS Hombert (86) (4 pages)	Page 288
R75-2018-01-18-007 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA MIROLE (17) (2 pages)	Page 293
R75-2018-01-12-020 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU PETIT CHASSAC (17) (2 pages)	Page 296
R75-2018-01-29-040 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU PLAN DU TERRIER (86) (4 pages)	Page 299
R75-2018-01-24-006 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA RENARDE (86) (4 pages)	Page 304

R75-2018-01-29-049 - Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - EARL LE BOURG (79) (2 pages)	Page 309
R75-2018-01-29-050 - Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - EARL LES HAUTES LOGES (79) (2 pages)	Page 312
R75-2018-01-29-052 - Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - EARL LOUBIGNAC (79) (2 pages)	Page 315
DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2018-02-20-007 - Arrêté de délégation de signature Chorus DT (2 pages)	Page 318
R75-2018-02-20-008 - Arrêté de subdélégation de signature diplomes sport et animation (2 pages)	Page 321
DREAL NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2018-02-12-007 - Arrêté du 12 février 2018 portant clôture de la régie de recettes "statistique" instituée auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, site de Limoges (2 pages)	Page 324

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-21-002

Arrêté portant modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale exploité par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde

— DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

— Pole qualité et sécurité des soins et des accompagnements

**Arrêté N° LA07 du 21 février 2018
portant modification des biologistes exerçant
au sein du laboratoire de biologie médicale
exploité par la Caisse Primaire d'Assurance
Maladie de la Gironde**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du 29 janvier 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

- VU** l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 2 octobre 2017 portant modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale exploité par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde ;
- VU** le courriel en date du 3 janvier 2018 informant l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine de la cessation d'activité de Monsieur Michel NADAUD au 5 janvier 2018 au soir.
- VU** les pièces annexées au dossier :
- Certificat de radiation du tableau de la section G de l'ordre des pharmaciens de Monsieur Michel NADAUD

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 2 octobre 2017 portant modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale exploité par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde est modifié concernant les biologistes médicaux ;

Article 2 : Le laboratoire de biologie médicale implanté dans le centre d'examens de santé de la Gironde sis 5 rue Robert Schuman – quartier Terres Neuves à BEGLES (33103) est inscrit au répertoire FINESS en catégorie 347 – centre d'examens de santé, sous les numéros suivants :

- 33 078 293 9 en tant qu'entité juridique
- 33 079 318 3 en tant qu'établissement ;

Article 3 : Les biologistes médicaux exerçant au sein de ce laboratoire de biologie médicale sont les suivants :

- **Mme Elsa DE FRITSCH**, médecin biologiste responsable, inscrite à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 1000286832 ;
- **Mme Malika LEZOT**, pharmacien biologiste, à temps partiel, inscrite à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100475101 ;

Article 4 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et feront l'objet d'une modification du présent arrêté.

Article 5 : Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des solidarités et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté.


Article 6 : Cet arrêté sera notifié à :

- M. le Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Gironde,
- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- Mme DE FRITSCH, biologiste responsable,
- M. le Directeur Général du COFRAC

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 21 février 2018

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et par délégation,


Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-31-008

Arrêté portant modification des biologistes exerçant au
sein du laboratoire de biologie médicale multi sites
dénommé FORTE BIO UNILABS

— **DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE**

— Pôle qualité et sécurité des soins et des accompagnements
—
—
—
—
—
—

**Arrêté n° LA 03 du 31 janvier 2018
Portant modification des biologistes exerçant au
sein du laboratoire de biologie médicale multi sites
dénommé FORTE BIO UNILABS**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du 16 janvier 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

- VU** l'arrêté du 10 mai 2017 de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, portant modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé FORTE BIO UNILABS ;
- VU** le courriel en date du 5 janvier 2018 de Madame Maryline LONGO à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine joignant le contrat de collaboration du Dr Edouard BRADLEY avec le laboratoire FORTE BIO ;
- VU** le courriel en date du 22 janvier 2018 de Monsieur Pierre DEFOS DU RAU à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine joignant l'attestation d'inscription à l'ordre des médecins du Dr Edouard BRADLEY ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté du 10 mai 2017 portant modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé FORTE BIO UNILABS est modifié concernant les biologistes médicaux ;

Article 2 : Le laboratoire est composé de sept (7) sites ouverts au public dont les adresses et les numéros FINESS respectifs sont les suivants :

TERRITOIRE DE SANTE DES LANDES

- 1) 47 avenue du Général de Gaulle - **CAPBRETON (40130)**
Numéro FINESS: 40 001 173 0
- 2) **16-18 rue des Fusillés – DAX (40100)**
Numéro FINESS : 40 001 167 2 (établissement principal)
- 3) 143 rue Carnot - **HAGETMAU (40700)**
Numéro FINESS : 40 001 171 4
- 4) 16 avenue de Bayonne – **MIMIZAN (40200)**
Numéro FINESS : 40 001 172 2
- 5) place du Marché – **SAINT-PAUL-LES-DAX (40990)**
Numéro FINESS : 40 001 169 8
- 6) Centre du Lac - avenue du Maréchal Leclerc - **SOUSTONS (40140)**
Numéro FINESS : 40 001 170 6
- 7) 129 rue Victor Hugo – **TARTAS (40400)**
Numéro FINESS : 40 001 168 0

Article 3 : Le laboratoire multi sites est exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée ou SELAS dénommée FORTE BIO UNILABS dont le siège social est fixé à DAX (40100) au 16-18 rue des Fusillés. Cette SELAS est inscrite au répertoire FINESS des entités juridiques sous le numéro 40 001 166 4.

Article 4 : Les biologistes médicaux exerçant au sein du laboratoire multi sites inscrits au répertoire partagé des professionnels de santé sont désormais les suivants :

A - LES BIOLOGISTES MEDICAUX, ASSOCIES PROFESSIONNELS :

- **M. CHAHINE Hikmat**, médecin biologiste coresponsable, Président de la SELAS, inscrit à l'Ordre des Médecins des Landes sous le numéro RPPS 10003849873 ;
- **Mme DE SOUZA Sandra**, médecin biologiste coresponsable, Directeur Général de la SELAS, inscrite à l'Ordre des Médecins des Landes sous le numéro RPPS 10100182046 ;
- **M. FRIEDLING Marc**, pharmacien biologiste coresponsable, Directeur Général de la SELAS, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100338572 ;
- **Mme GAVINET Anne-Marie**, pharmacien biologiste coresponsable, Directeur Général de la SELAS, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001585263 ;
- **M GEHRKE Christophe**, pharmacien biologiste coresponsable, Directeur Général de la SELAS, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001577617 ;
- **M. JOURNE Jérôme**, pharmacien biologiste, Directeur Général de la SELAS, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10000879923 ;
- **Mme MENAUT Céline**, pharmacien biologiste coresponsable, Directeur Général de la SELAS, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001590453 ;
- **Mme MICOTS Isabelle**, pharmacien biologiste coresponsable, Directeur Général de la SELAS, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 1000158369 ;
- **M. ROBERT Jean-Philippe**, pharmacien biologiste coresponsable, Directeur Général de la SELAS, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10004373915 ;

B - LES BIOLOGISTES MEDICAUX, SOUS CONTRAT DE COLLABORATION LIBERALE :

- **M. BRADLEY Edouard**, médecin biologiste, inscrit à l'Ordre des médecins sous le numéro RPPS 10101388923 ;

Article 5 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet dans le délai prévu par voie réglementaire, d'une déclaration auprès de la Direction de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et feront l'objet d'une modification du présent arrêté.

Article 6 : Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté.

Article 7 : Cet arrêté sera notifié à :

- M. le Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé,
- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Landes,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes,
- M. CHAHINE Hikmat, Président de la SELAS,
- Monsieur le Directeur Général du COFRAC.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 janvier 2018

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
et par délégation

La Directrice adjointe,
Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire,

Karine Trouvain

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-09-001

Arrêté portant transformation de la SELARL
BIOPYRENEES en société d'exercice libéral par actions
seimplifiée et portant nomination du Président de la
SELAS BIOPYRENEES

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

POLE QUALITE SECURITE DES SOINS
ET DES ACCOMPAGNEMENTS

**Arrêté n° LA 05 du 9 février 2018
portant transformation de la SELARL
BIOPYRENEES en société d'exercice libéral par
actions simplifiée et portant nomination du
Président de la SELAS BIOPYRENEES**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du 16 janvier 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

- VU** l'arrêté du 7 septembre 2017 portant modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites dénommé BIOPYRENEES ;
- VU** le courrier du cabinet d'avocats ARISTOTE, en date du 9 janvier 2018, informant l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine que les associés de la SELARL BIOPYRENEES ont décidé d'adopter le régime de la société d'exercice libéral par actions simplifiées, et d'autre part, d'une nouvelle gouvernance mise en place ;
- VU** Le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire en date du 29 décembre 2017,

ARRETE

Article 1 : A compter de la date du présent arrêté, l'arrêté du 7 septembre 2017 portant modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites dénommé BIOPYRENEES est modifié concernant le régime et la gouvernance de la société d'exercice libéral par actions simplifiées (SELAS).

Article 2 : Le laboratoire multi sites est exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) dénommée BIOPYRENEES, dont le siège social est situé à PAU (64000) - 3 & 5 rue Bayard, il est inscrit au répertoire FINESS en catégorie 611 sous le numéro 64 001 559 0 en tant qu'entité juridique, il est composé de dix (10) sites ouverts au public dont les adresses et les numéros FINESS catégorie 611 sont les suivants :

TERRITOIRE DE SANTE BEARN ET SOULE :

- 1) ZAC Saint-Michel – 4 Allée de Sépé à ARUDY (64260)
Numéro FINESS 64 001 780 2
- 2) 13 avenue du Château d'Este à BILLERE (64140)
Numéro FINESS 64 001 739 8
- 3) le Clos Eugénie 4" - 3 avenue de Plaisance à LESCAR (64230)
Numéro FINESS 64 001 597 0
- 4) Place de la Tour à MORLAAS (64160)
Numéro FINESS 64 001 854 5
- 5) 1 avenue de Navarrenx à MOURENX (64150)
Numéro FINESS 64 001 563 2
- 6) 3 & 5 rue Bayard à PAU (64000) (établissement principal)
Numéro FINESS 64 001 560 8
- 7) 1 rue Devéria à PAU (64000)
Numéro FINESS 64 001 561 6
- 8) 6 bis boulevard de Hauterive à PAU (64000)
Numéro FINESS 64 001 562 4
- 9) 39 rue Gachet à PAU (64000)
Numéro FINESS 64 001 596 2
- 10) 40 boulevard Alsace-Lorraine à PAU (64000)
Numéro FINESS 64 001 595 4

Article 3 : Les biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites BIOPYRENEES et inscrits au Répertoire Partagé des Professionnels de Santé (RPPS) sont les suivants :

A - LES BIOLOGISTES MEDICAUX ASSOCIES PROFESSIONNELS :

- **M. Frédéric Steven CENS**, médecin biologiste coresponsable, cogérant, **Président de la SELAS**, inscrit à l'Ordre Départemental des Médecins des Pyrénées Atlantiques sous le numéro RPPS 10002818887 ;
- **M. Henri CHAUVEAU** médecin biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à l'Ordre Départemental des Médecins des Pyrénées Atlantiques sous le numéro RPPS 10002806213 ;
- **M. Philippe DAJEANS** pharmacien biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001572923 ;
- **M. Sylvain DALBOS**, médecin biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à l'Ordre Départemental des Médecins des Pyrénées Atlantiques sous le numéro RPPS 10003781464 ;
- **M. Philippe DOMERCQ**, médecin biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à l'Ordre Départemental des Médecins des Pyrénées Atlantiques sous le numéro RPPS 10005159628 ;
- **Mme Dominique FARGHEON**, pharmacien biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001574630 ;
- **M. Hervé GEMIN**, pharmacien biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 100011576361 ;
- **M. Henri GUERRIERO**, pharmacien biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001573046 ;
- **M. Claude UTHURRIAGUE**, pharmacien biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001569101 ;
- **Mme Catherine VIDOUSE**, pharmacien biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001592301 ;

B - LES BIOLOGISTES MEDICAUX SALARIES :

- **M. André BLANC** pharmacien biologiste médical, inscrit à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001568368 ;
- **Mme Mariana GIANOLI**, pharmacien biologiste, inscrite à la section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10101145869 ;
- **M. Olivier LACRAMPE**, médecin biologiste salarié, inscrit au conseil de l'ordre des Médecins des Pyrénées Atlantiques sous le numéro RPPS 10100698769 ;
- **Mme Anne ROUSSEAU-SCHLAIFER**, pharmacien biologiste médicale, inscrite à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001586733 ;

Article 4 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et feront l'objet d'une modification du présent arrêté.

Article 5 : Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des solidarités et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté.

Article 6 : Cet arrêté sera notifié à :

- M. le Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé (ANSM)
- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Pyrénées Atlantiques
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques
- M. UTHURRIAGUE, pharmacien biologiste coresponsable
- M. le Directeur Général du COFRAC

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 9 février 2018

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
et par déléation,


Le Directeur de la Santé publique

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-20-006

Décision instaurant une prime forfaitaire pour compenser la hausse de la contribution sociale généralisée des salariés régis par une convention du régime général de la sécurité sociale

— Secrétariat général

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018,

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Décide

Article 1 : Conditions d'attribution et bénéficiaires

L'ensemble des agents de l'ARS Nouvelle Aquitaine régis par une convention des organismes du régime général de sécurité sociale (convention collective UCANSS) embauchés avant le 1^{er} janvier 2018 bénéficient d'une prime forfaitaire qui compense la hausse de la contribution sociale généralisée fixée par la loi de finances pour 2018.

Les agents bénéficiaires de la prime forfaitaire doivent être :

- assujettis ou non à la contribution de solidarité ;
- non assujettis aux cotisations d'assurance chômage ;
- impactés par la hausse du taux de CSG fixé par la loi de finances pour 2018 ;
- présents à l'effectif au 31 décembre 2017.

Les agents visés ci-dessus et impactés par la hausse de la CSG au 1^{er} janvier 2018, bénéficient d'une prime permettant de compenser la baisse de leur salaire net.

Les agents bénéficiaires sont listés en annexe.

Article 2 : Montant de la prime

La prime compensatoire de la hausse de la CSG est calculée forfaitairement par rapport à une perte annuelle nette constatée (perte liée à la hausse de la CSG et la suppression de la contribution de solidarité).

Six tranches sont retenues :

- perte nette inférieure ou égale à 50 € : prime forfaitaire de 4,64 € (brut mensuel)

- perte nette de 50,01 à 65€ inclus : prime forfaitaire de 6,03€ (brut mensuel)
- perte nette de 65,01 à 90€ inclus : prime forfaitaire de 7,42€ (brut mensuel)
- perte nette supérieure à 90 € : prime forfaitaire de 8,81€ (brut mensuel)

Article 3 : Mise en application et exécution

Cette décision prend effet dès la paie de janvier 2018.

Article 4 : La Secrétaire générale - Directrice des Ressources humaines est chargée en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Article 5 : La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois suivant sa notification devant la juridiction administrative territorialement compétente .

A Bordeaux, le **20 FEV. 2018**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-21-001

Décision n° 2018-001 constatant la caducité de
l'autorisation d'exercer l'activité de soins de
gynécologie-obstétrique détenue par la SAS Clinique du
Mail

*constatant la caducité de l'autorisation d'exercer
l'activité de soins de gynécologie-obstétrique
détenue par la SAS clinique du Mail (17)*

**Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21 et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes révisant le schéma régional d'organisation des soins de la région Poitou-Charentes,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 janvier 2018 portant délégation permanente de signature,

VU le courrier du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 19 décembre 2016 informant le directeur de la société par actions simplifiées (S.A.S.) clinique du Mail du renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique pour une durée de cinq ans à compter du 30 octobre 2017,

VU le courrier en date du 6 novembre 2017 du directeur de la S.A.S. clinique du Mail informant le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine que, faute de gynécologues-obstétriciens en nombre suffisant, la clinique cessera l'activité de gynécologie-obstétrique à compter du 20 décembre 2017,

VU le courrier en date du 9 janvier 2018 du directeur de la S.A.S. clinique du Mail confirmant au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine la cessation de l'activité de gynécologie-obstétrique à compter du 20 décembre 2017,

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prendre acte de la fermeture du service de gynécologie-obstétrique et d'en tirer les conséquences en termes d'autorisations,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Il est constaté la caducité, à compter du 20 décembre 2017, de l'autorisation d'activité de soins de gynécologie-obstétrique accordée à la S.A.S. clinique du Mail, située 96 allées du Mail, 17000 La Rochelle.

n° FINESS entité juridique : 17 000 027 7

n° FINESS établissement : 17 078 061 3

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 8 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **21 FEV. 2018**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-23-001

Décision n° 2018-019 portant renouvellement de
l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement d'organes
et de tissus délivrée au CH de Niort

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1232-1 et suivants, L. 1233-1 et suivants, L. 1235-1 et suivants, L. 1241-1 et suivants, L. 1242-1 et suivants, R. 1211-29 et suivants, R. 1232-1 et suivants, R. 1233-1 et suivants, R. 1241-1 et suivants et R. 1242-1 à R. 1242-7,

VU la loi n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 29 janvier 2018 portant délégation permanente de signature,

VU la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de Niort en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis favorable de l'Agence de la biomédecine en date du 18 décembre 2017,

CONSIDERANT que le centre hospitalier de Niort remplit les conditions techniques de fonctionnement réglementaires applicables à l'activité de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – L'autorisation accordée au centre hospitalier de Niort afin d'exercer, à des fins thérapeutiques, les activités ci-après :

- prélèvement d'organes (cœur, poumons, foie, reins, pancréas, intestins) et de tissus (cornées, os, valves cardiaques, vaisseaux, peau, tendons, ligaments, fascia-lata) sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique,
- prélèvement de tissus (cornées, os cortical/os massif, peau) sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant,

est renouvelée pour une durée de 5 ans à compter du 23 mai 2018.

N° FINESS entité juridique : 79 000 001 2

N° FINESS établissement : 79 000 008 7

ARTICLE 2 – Les prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques devront s'effectuer selon les règles de bonnes pratiques prévues par les textes en vigueur.

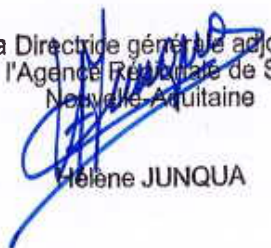
ARTICLE 3 – L'établissement devra transmettre annuellement au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et à la directrice générale de l'Agence de la biomédecine le rapport d'activité mentionné à l'article R. 1242-5 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **23 FEV. 2018**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-19-003

Arrêté n°2018-008 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire aux agents de l'UR et des UD

*Arrêté n°2018-008 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
aux agents de l'UR et des UD*



PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté n° 2018-008

**de Madame Isabelle Notter, directrice régionale
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE)
portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
aux agents de l'unité régionale et des unités départementales**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu définitif de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Didier Lallement, en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle Notter, sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 de Monsieur Didier Lallement, Préfet de région, donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine.

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, subdélégation de signature est donnée à Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe.

Section 1 – Subdélégation de signature aux agents de l'unité régionale

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines à l'effet de :

- Recevoir les crédits des programmes suivants

102 : Accès et retour à l'emploi

103 : Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi :

- Répartir les autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution

- Sous réserve de non dépassement de la dotation globale consentie à l'UO :

Autoriser des ajustements de la programmation des interventions au bénéfice de tiers (titre 6) et des investissements directs (titre 5) validée en comité de l'administration régionale (CAR) au bénéfice des UO, dans une fourchette ne dépassant pas 20 % en plus ou en moins par opération, sauf si le montant de l'ajustement est inférieur à 10 000 €. Au-delà de la limite ainsi définie, ces ajustements doivent être soumis à la validation préalable du secrétaire général pour les affaires régionales, lequel définit alors les modalités d'information ou de validation par le CAR.

- Procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisation d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les UO, étant mentionné que les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10 %, sauf si celui-ci est inférieur à 10 000 €, doivent être soumises à la validation préalable du secrétaire général pour les affaires régionales, lequel définit alors les modalités d'information ou de validation ou de validation par le CAR.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines subdélégation est donnée à :

Madame Marie-José Pailleau, directrice du travail pour les BOP 102 et 103

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines à l'effet de signer, sous réserve des dispositions des articles 8 et 9, tous les actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat imputées sur les BOP suivants:

- 102 : Accès et retour à l'emploi
- 103 : Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
- 134 : Développement des entreprises et du tourisme (industrie et tourisme)
- 155: Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail pour les crédits relevant de l'assistance technique « fonds social européen »
- 787 : Répartition régionale de la ressource consacrée au développement de l'apprentissage
- 790 : Correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement
- 155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail. Cette subdélégation porte sur les recettes non fiscales du ministère du travail et du ministère de l'économie.
- 218 : Conduite et pilotage des politiques économique et financière. Cette subdélégation porte sur les recettes non fiscales du ministère de l'économie.

Ainsi que les actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes du fonds social européen (FSE) :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines, subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Marie-José Pailleau, directrice du travail
- Monsieur Guillaume Defillon, ingénieur des mines
- Monsieur Nicolas Mornet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
- Madame Sandrine Sorel, attachée principale d'administration de l'Etat
- Monsieur Arnaud Laguzet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
- Monsieur Laurent Bergougnoux, attaché d'administration de l'Etat hors classe sur les BOP 102 et 103
- Madame Delphine Paillet, attachée principale d'administration de l'Etat sur les BOP 102 et 103

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Philippe Le Fur, directeur du travail hors classe échelon spécial, à l'effet de signer, sous réserve des dispositions des articles 8 et 9, tous les actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat imputées sur les BOP suivants:

- 111 : Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail
- 155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail. Cette subdélégation porte sur les recettes non fiscales du ministère du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe Le Fur, directeur du travail hors classe échelon spécial, subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Yves Deroche, directeur du travail

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe à l'effet de signer, sous réserve des dispositions des articles 8 et 9, tous les actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat imputées sur les BOP suivants:

- 155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail dont l'assistance technique FSE (recettes et dépenses)
- 333 : Moyens mutualisés des administrations déconcentrées (actions 1 et 2)
- 724 : Opérations immobilières déconcentrées

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Stéphane Chapuzet, inspecteur CCRF

Madame Florence Bayon, attachée principale d'administration de l'Etat

Monsieur Stéphane Lapeyre, attaché principal d'administration de l'Etat

Monsieur Francis Chrétien, directeur adjoint du travail

Monsieur Laurent Bergougnot, attaché d'administration de l'Etat hors classe

Madame Delphine Paillet, attachée principale d'administration de l'Etat

Madame Sihame Raouf, secrétaire administrative

Article 6 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines à l'effet de signer, sous réserve des dispositions des articles 8 et 9, tous les actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat imputées sur les BOP suivants:

134 : Développement des entreprises et du tourisme (CCRF)

155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail. Cette subdélégation porte sur les recettes non fiscales du ministère de l'économie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Jean-Guy Dubreuil, directeur départemental de 2^{ème} classe CCRF

Monsieur Bruno Durand, directeur départemental de 2^{ème} classe CCRF

Monsieur Nicolas Forest, directeur départemental de 2^{ème} classe CCRF

Monsieur Eric Lefèvre, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Section 2 – Subdélégation de signature aux agents des unités départementales

Article 7 : Subdélégation de signature est donnée aux responsables d'unité départementale à l'effet de signer, sous réserve des dispositions des articles 8 et 9, tous les actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat imputées sur les BOP suivants:

102 : Accès et retour à l'emploi

103 : Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

111 : Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail

155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail. Cette subdélégation porte sur les recettes non fiscales du ministère du travail

333 : Moyens mutualisés des administrations déconcentrées. Cette subdélégation porte sur la validation des ordres de mission et des frais de déplacement.

Unité départementale de la Dordogne

Monsieur Alexandre Arrivets, directeur adjoint du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre Arrivets, directeur adjoint du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Christian Delpierre, directeur adjoint du travail

Madame Joëlle Jacquement, attachée d'administration de l'Etat hors classe

Monsieur Emmanuel Drean, inspecteur du travail

Unité départementale de la Gironde

Monsieur Hachmi Hamdaoui, directeur du travail hors classe

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hachmi Hamdaoui, directeur du travail hors classe, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Sylvie Dubo, directrice du travail

Madame Catherine Fourmy, directrice adjointe du travail
Monsieur Philippe Aurillac, directeur adjoint du travail
Madame Anne Ramat, directrice adjointe du travail

Unité départementale des Landes

Madame Valérie Lemaire, directrice du travail
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie Lemaire, directrice du travail, subdélégation de signature est donnée à :
Madame Florence Gamaleya, attachée principale d'administration de l'Etat
Monsieur Patrick Lasserre-Cathala, directeur adjoint du travail

Unité départementale de Lot-et-Garonne

Madame Frédérique Henrion, attachée d'administration de l'Etat hors classe
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique Henrion, attachée d'administration de l'Etat hors classe, subdélégation de signature est donnée à :
Monsieur Pascal Desille-Legeay, directeur adjoint du travail,
Madame Marie-Aude Aeby, directrice adjointe du travail

Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques

Monsieur Philippe Blot, directeur du travail
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe Blot, directeur du travail subdélégation de signature est donnée à :
Monsieur Didier Garrigues, directeur adjoint du travail
Madame Hélène Dupont, directrice adjointe du travail
Madame Marie-Claude Régal, attachée principale d'administration de l'Etat
Madame Céline Burret, directrice adjointe du travail

Unité départementale de la Corrèze

Monsieur Christian Desfontaines, directeur du travail,
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian Desfontaines, directeur du travail, subdélégation de signature est donnée à :
Madame Agnès Mallet, attachée d'administration de l'Etat hors classe
Monsieur Jean-Paul Legros, directeur adjoint du travail

Unité départementale de la Creuse

Monsieur Yvan Davidoff, directeur du travail,
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yvan Davidoff, directeur du travail, subdélégation de signature est donnée à :
Madame Pierrette Beaufert, directrice adjointe du travail

Unité départementale de la Haute-Vienne

Madame Viviane Dupuy-Christophe, directrice du travail,
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Viviane Dupuy-Christophe, directrice du travail subdélégation de signature est donnée à :
Madame Nathalie Roudier, attachée d'administration de l'Etat hors classe
Madame Nathalie Duval, directrice adjointe du travail
Monsieur Christophe Chaumont, directeur adjoint du travail

Unité départementale de la Charente

Madame Béatrice Jacob, directrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice Jacob, directrice du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Maryline Martinez, directrice adjointe du travail

Monsieur Jean-Michel Louineau, attaché d'administration de l'Etat hors classe

Madame Pascale Lafourcade, directrice adjointe du travail

Unité départementale de la Charente-Maritime

Monsieur Marc Dufau, directeur du travail hors classe

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc Dufau, directeur du travail hors classe, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Paul-Henri Jutant, attaché d'administration de l'Etat hors classe

Monsieur Thomas Ducrot, directeur adjoint du travail

Madame Martine Turpeau, directrice du travail

Monsieur William Vitek, directeur adjoint du travail

Unité départementale des Deux-Sèvres

Monsieur Lionel Lascombes, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Lionel Lascombes, directeur du travail subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Frédéric Grégoire, directeur adjoint du travail

Monsieur François Mistrot, directeur adjoint du travail

Madame Béatrice Baty, inspectrice du travail

Unité départementale de la Vienne

Madame Agnès Mottet, directrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement Madame Agnès Mottet, directrice du travail subdélégation de signature est donnée à :

Madame Sylvie Salort, directrice adjointe du travail

Monsieur Guillaume Nicolas, directeur adjoint du travail

Madame Alison Lubeigt, attachée d'administration de l'Etat

Section 3 – Dispositions diverses

Article 8 : Marchés publics

Subdélégation de signature est donnée à Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe, en ce qui concerne les marchés supérieurs à 25 000 € HT pour tous les actes et décisions dévolus au pouvoir adjudicateur par les textes sur code des marchés publics, l'ordonnance relative aux marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant des budgets opérationnels de programmes précités. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Yasmina Lahlou, subdélégation est donnée à Monsieur Stéphane Chapuzet.

Subdélégation de signature est donnée, sous la forme d'une habilitation, à utiliser les outils « ORME » et « PLACE » pour les marchés de la DIRECCTE à :

Madame Monique Valladon, attachée d'administration de l'Etat

Madame Marie-Claire Lamoureux, secrétaire administrative de classe supérieure

Madame Claudine Mériguet, secrétaire administrative

Madame Claudine Pradeau, secrétaire administrative

Article 9 : Demeurent réservés à la signature du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de passer outre l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière par un autre chef de service de l'Etat.

Article 10 : Validation des actes d'ordonnancement secondaire dans Chorus

Subdélégation pour valider dans l'application CHORUS les opérations d'ordonnancement secondaire et les actes de gestion pris en qualité de service prescripteur pour les recettes et les dépenses portées par les BOP visés aux articles précédents est donnée à :

- Monsieur Stéphane Chapuzet, inspecteur CCRF
- Madame Brigitte Lagarde, adjoint administratif 1^{ère} classe
- Madame Pascale Dussauze, adjoint administratif principal 1^{ère} classe
- Madame Marie-Christine Rabie, adjoint administratif principal 1^{ère} classe
- Madame Michèle Dascalescu, agent contractuel de 3^{ème} catégorie
- Madame Aurélie Bappel, adjoint administratif principal 2^{ème} classe
- Monsieur Stéphane Decarme, agent technique principal 2^{ème} classe

Article 11 : Validation des opérations d'inventaire

Subdélégation de signature est donnée, en tant que responsable d'inventaire régional pour tous les actes concernant les opérations d'inventaire physique, à :

Monsieur Stéphane Lapeyre, attaché principal d'administration de l'Etat

Subdélégation de signature est donnée, en tant que responsable de rattachement régional pour tous les actes concernant les opérations d'inventaire comptable, à :

- Monsieur Stéphane Chapuzet, inspecteur CCRF

Article 12 : Un exemplaire du présent arrêté et les spécimens de signature des agents ayant reçu subdélégation de signature sont adressés au comptable assignataire de la Vienne.

Article 13 : La secrétaire générale de la DIRECCTE, les chefs de pôle et les directeurs d'unité départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 19 février 2018

**Pour le préfet et par délégation,
la directrice régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**

Isabelle NOTTER

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-19-002

Arrêté n°2018-009 portant subdélégation de signature aux agents de service gestionnaire et aux agents de service gestionnaire valideur dans Chorus DT

*Arrêté n°2018-009 portant subdélégation de signature aux agents de service gestionnaire et aux
agents de service gestionnaire valideur dans Chorus DT*



PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté n° 2018-009

**de Madame Isabelle Notter, directrice régionale
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE)
portant subdélégation de signature
aux agents de service gestionnaire et aux agents de service gestionnaire valideur dans
l'outil Chorus Déplacements Temporaires (Chorus DT)**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code des marchés ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Didier Lallement, en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle Notter, sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 de Monsieur Didier Lallement, Préfet de région, donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'application « chorus déplacements temporaires » déployée au Ministère du Travail.

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, subdélégation de signature est donnée à Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de valider les ordres de mission dans Chorus DT en qualité de service gestionnaire dans le périmètre des attributions de l'entité à :

Unité régionale et Unité départementale de la Gironde

- Rabie Marie-Christine
- Dussauze Pascale
- Dascalescu Michèle
- Chapuzet Stéphane
- Bappel Aurélie
- Decarme Stéphane

Unité départementale de la Dordogne

- Bouillère Martine
- Gorse Patrick

Unité départementale des Landes

- Labarrère Sylvie
- Auban Patricia

Unité départementale de Lot-et-Garonne

- Bernard Laurence
- Pouillange Monique

Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques

- Fatmi Badra
- Gasser Philippe

Sites Nord

- Bergognoux Laurent
- Anglerot Marielle
- Mormin Julia
- Nicot Sylvie

Sites Ouest

- Brisson Soizic
- Paillet Delphine
- Raouf Sihame

Unité départementale de la Charente

- Nauge Josiane
- Morange Sylvie
- Bidouard Patricia

Unité départementale de la Charente-Maritime

- Bonneau Christelle
- Degat Catherine
- Laborderie Fabienne
- Roger Mélanie

Unité départementale des Deux-Sèvres

- Galibardy Marion
- Grondin Lynda

Unité départementale de la Vienne

- Boulay Elodie
- Cabale Danièle
- Agnès Mottet

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de valider les états de frais dans Chorus DT en qualité de gestionnaire valideur dans le périmètre des attributions de l'entité à :

Unité régionale et Unité départementale de la Gironde

- Rabie Marie-Christine
- Dussauze Pascale
- Dascalescu Michèle
- Chapuzet Stéphane
- Bappel Aurélie
- Decarme Stéphane

Unité départementale de la Dordogne

- Bouillère Martine
- Gorse Patrick

Unité départementale des Landes

- Labarrère Sylvie
- Auban Patricia

Unité départementale de Lot-et-Garonne

- Bernard Laurence
- Pouillange Monique

Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques

- Fatmi Badra
- Gasser Philippe

Sites Nord

- Bergognoux Laurent
- Anglerot Marielle
- Mormin Julia
- Nicot Sylvie

Sites Ouest

- Paillet Delphine
- Brisson Soizic
- Raouf Sihame

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté est adressé au comptable assignataire de la Vienne.

Article 5 : La secrétaire générale de la DIRECCTE, les chefs de pôle et les directeurs d'unité départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 19 février 2018

**Pour le préfet et par délégation,
la directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi**



Isabelle NOTTER

DIRM SA

R75-2018-02-22-002

Arrêté interdisant la pêche de l'anguille de moins de 12
centimètres destinée au repeuplement en
Charente-Maritime dans l'unité de gestion Garonne –
Dordogne – Charente – Seudre – Leyre - Arcachon

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique

Service de l'action économique et de l'emploi maritime

Délégation Poitou-Charentes

*Arrêté interdisant la pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres destinée au repeuplement en
Charente-Maritime dans l'unité
de gestion Garonne – Dordogne – Charente – Seudre – Leyre -
Arcachon*

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2013 modifié relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2017 portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2017-2018 ;

Vu l'arrêté rendant obligatoire la délibération n° 2017-B39 du 20 novembre 2017 du comité régional de la pêche maritime et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine relative à la répartition du quota de civelles sur l'unité de gestion Garonne – Dordogne – Charente – Seudre – Leyre - Arcachon entre le CDPMEM Gironde et le CDPMEM Charente-Maritime lors de la campagne 2017-2018 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 12 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ;

Vu l'arrêté rendant obligatoire la délibération n° 2018-B03 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 29 janvier 2018 ;

Considérant la délibération n° 2017-B39 du 20 novembre 2017 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine (CRPMEM NA), visant à répartir le sous-quota d'anguilles de moins de 12 centimètres destinées au repeuplement de l'unité de gestion anguille Garonne – Dordogne – Charente – Seudre – Leyre – Arcachon (UGA GDC) de 8581 kg, entre le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins (CDPMEM) de Gironde pour 3432,40 kg (40 %) et le CDPMEM de Charente-Maritime pour 5148,60 kg (60%) ;

Considérant qu'en date du 21 février 2018, le sous-quota d'anguilles de moins de 12 centimètres destinées au repeuplement du CDPMEM de Charente-Maritime est consommé à 98,41 % ;

Considérant que le CRPMEM NA a demandé par courrier du 22 février 2018, afin de faire respecter l'accord de répartition du sous-quota de l'UGA GDC passé avec le CDPMEM de Gironde et le CDPMEM de Charente-Maritime, l'interdiction de la pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres destinée au repeuplement en Charente-Maritime dans l'UGA GDC ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}


La pêche de l'anguille de moins de 12 cm destinée au repeuplement, en Charente-maritime dans l'unité de gestion Garonne – Dordogne – Charente – Seudre – Leyre - Arcachon est interdite à partir du jeudi 22 février à midi.

Article 2

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **22 FEV. 2018**

Pour le préfet de région et par délégation,


Eric LEVERT

Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

Pour publication au recueil des actes administratifs :

Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

Pour information :

Centre national de surveillance des pêches

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

DDTM de la Charente-Maritime

DDTM de la Gironde

DIRM SA

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine

Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Charente-Maritime

Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Gironde

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-30-010

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - CHATEAU
PHELAN SEGUR (33)



Dossier n°17424

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par le CHÂTEAU PHELAN SEGUR demeurant 33180 SAINT ESTEPHE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le CHÂTEAU PHELAN SEGUR demeurant 33180 SAINT ESTEPHE, est autorisé à exploiter 25 a 35 ca en nature de terre situés à ST ESTEPHE appartenant à Mme PEREZ à ST ESTEPHE. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : F 1503 - 1506.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-11-011

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter -
CHAVANSOT Thierry (33)



Dossier n°17397

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur CHAVANSOT Thierry demeurant 13 route des Françaises 33340 BAGADAN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur CHAVANSOT Thierry demeurant 13 route des Françaises 33340 BAGADAN, est autorisé à exploiter 4 ha 32 a 45 ca en nature de vigne AOC situés à BEGADAN - CIVRAC EN MEDOC appartenant à Mr GRETEAU Claude à BEGADAN. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : Diverses parcelles (section D-E).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Sylvie GENTES', written over a horizontal line.

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-22-005

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter -
COURJAUD Arnaud (33)



Dossier n°17414

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur COURJAUD Arnaud demeurant 12 Les Souches 33860 MARCILLAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur COURJAUD Arnaud demeurant 12 Les Souches 33860 MARCILLAC, est autorisé à exploiter 73 a 05 ca en nature de vigne AOC situés à MARCILLAC appartenant à Consorts OSSATO. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZM 370 (ancien ZM34) - ZM 19.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sylvie GENTES'.

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-09-010

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - DE
ALMEIDA ANDRADE Aurelie (33)



Dossier n°17393

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Madame DE ALMEIDA ANDRADE Aurélie demeurant 391 Avenue du Bairage 24520 MOULEYDIER,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame Madame DE ALMEIDA ANDRADE Aurélie demeurant 391 Avenue du Bairage 24520 MOULEYDIER, est autorisé à exploiter 77 a 88 ca en nature de vigne AOC à ST VINCENT DE PERTIGNAS situés à ST VINCENT DE PERTIGNAS appartenant à Mr DE ALMEIDA ANDRADE Fernand à ST VINCENT DE PERTIGNAS. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZD 157.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-29-046

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter -
DELAHAYE Vincent (79)



Dossier n° 04 - 24/01/2018
DELAHAYE Vincent

ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande présentée par Monsieur DELAHAYE Vincent dont le siège d'exploitation est situé 1, le Boileau 79380 LA FORET SUR SEVRE,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 24 janvier 2018,

CONSIDERANT que Monsieur DELAHAYE Vincent sollicite l'autorisation d'exploiter 19,27 ha actuellement exploités par le GAEC l'Emetière dont le siège est situé à La Forêt sur Sèvre, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 19,27 ha, une demande concurrente a été déposée par le GAEC l'Emetière (Madame, Messieurs VIOLLEAU Jean-François, Julien et Damien) dont le siège est situé à La Forêt sur Sèvre, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur DELAHAYE Vincent est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande du GAEC l'Emetière est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'autre candidat,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur DELAHAYE Vincent induisent l'attribution de 128 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC l'Emetière induisent l'attribution de 110 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur DELAHAYE Vincent présente la note la plus élevée et que celle du GAEC l'Emetière présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur DELAHAYE Vincent est prioritaire à celle du GAEC l'Emetière au regard du SDREA,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

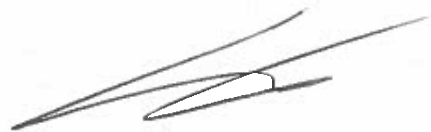
Monsieur DELAHAYE Vincent est autorisé à exploiter 19,27 hectares situés dans la commune de La Forêt sur Sèvre.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-30-011

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL
CAMPO (33)

Dossier n°17429



ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l'EARL CAMPO demeurant 2 Tartifume Nord 33190 FONTET,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL CAMPO demeurant 2 Tartifume Nord 33190 FONTET, est autorisé à exploiter 44a 30 ca en nature de terre situés à HURE appartenant à Mme BAUDIN Marei-Jeanne à HURE. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZI 26.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sylvie GENTES', with a large, sweeping flourish at the end.

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-11-013

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL DES
ORPHES (33)



Dossier n°17403

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l'EARL DES ORPHES demeurant Lieu-dit Montifaut Est 33870 VAYRES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL DES ORPHES demeurant Lieu-dit Montifaut Est 33870 VAYRES, est autorisé à exploiter 28 ha 44 a 14 ca dont 9 ha 15 a 12 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à SALLEBOEUF appartenant à GFA Château Le Grand Monteil à SALLEBOEUF. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AP 66-73-27P-68-72-74-75-76-81-84-85-97-198-200-202-270-272P-312-313-316-317-318-319 // AR 209.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sylvie GENTES', with a long horizontal stroke extending to the right.

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-18-010

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL DES
ORPHES 2 (33)



Dossier n°17406

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l'EARL DES ORPHES demeurant Lieu-dit Montifaut Est 33870 VAYRES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL DES ORPHES demeurant Lieu-dit Montifaut Est 33870 VAYRES, est autorisé à exploiter 22 ha 04 a 59 ca dont 17 ha 48 a 26 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à ST SAVIN - ST MARIENS appartenant à Mr REY Bernard à ST SAVIN. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZN 31-33-35-37-38-50-54-58-60-111-114 // D 891-892-893-1008-1010-1011-1012-1301.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-29-048

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL
ECURIE KEVIN AYRAULT (79)



Dossier n° 011 - 24/01/2018
EARL Ecurie Kévin AYRAULT

ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande présentée par l'EARL Ecurie Kévin AYRAULT dont le siège d'exploitation est situé 5, rue Basse 16230 MAINE DE BOIXE,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 24 janvier 2018,

CONSIDERANT que l'EARL Ecurie Kévin AYRAULT sollicite l'autorisation d'exploiter 6,03 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur SAUQUET Yves dont le siège est situé à Ardilleux, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 6,03 ha, une demande concurrente a été déposée par Monsieur FOUCHER Jérôme dont le siège d'exploitation est situé à Chef-Boutonne, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Ecurie Kévin AYRAULT est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur FOUCHER Jérôme est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de Monsieur FOUCHER Jérôme,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL Ecurie Kévin Ayrault induisent l'attribution de 70 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur FOUCHER Jérôme induisent l'attribution de 80 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur FOUCHER Jérôme présente la note la plus élevée et que de l'EARL Ecurie Kévin Ayrault présente une note avec un écart inférieur ou égal à 10 points,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL Ecurie Kévin AYRAULT est autorisée à exploiter 6,03 hectares situés dans les communes suivantes : Chef Boutonne, La Bataille.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-29-051

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL LES
LOGES (79)



ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande présentée par l'EARL les Loges (Monsieur GRIVAULT Dominique) dont le siège d'exploitation est situé 1, route des sept chemins – Les Veinelles – Bouillé St Paul 79290 VAL EN VIGNES,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 24 janvier 2018,

CONSIDERANT que l'EARL les Loges sollicite l'autorisation d'exploiter 7,81 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL le Ponsier dont le siège est situé à Val en Vignes, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 7,81 ha, une demande concurrente a été déposée par la SCEA Vignobles Touchais (Monsieur TOUCHAIS Jean-Marie et les Caves de la Loire) dont le siège d'exploitation est situé à Doué en Anjou, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL les Loges est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA Vignobles Touchais est classée en priorité 4 (demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL les Loges est prioritaire à celle de la SCEA Vignobles Touchais (priorité 2 contre priorité 4) au regard du SDREA ,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL les Loges est autorisée à exploiter 7,81 hectares situés dans la commune de Val en Vignes (Bouillé St Paul).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-29-053

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL
TERZAY (79)



ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande présentée par l'EARL Terzay (Messieurs HERAULT Joël et Jérémy) dont le siège d'exploitation est situé Terzay 79100 OIRON,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 24 janvier 2018,

CONSIDERANT que l'EARL Terzay sollicite l'autorisation d'exploiter 22,67 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 22,67 ha, une demande concurrente a été déposée par l'EARL le Bourg (Monsieur DUPAS Bruno) dont le siège d'exploitation est situé à OIRON, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Terzay est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL le Bourg est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Terzay est prioritaire à celle de l'EARL le Bourg (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL Terzay est autorisée à exploiter 22,67 hectares situés dans les communes suivantes : Oiron, Pas de Jeu.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-29-054

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - FOUCHER
Jerome (79)



Dossier n° 09 - 24/01/2018
FOUCHER Jérôme

ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande présentée par Monsieur FOUCHER Jérôme dont le siège d'exploitation est situé 1, chemin des Gravettes 79110 CHEF BOUTONNE,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 24 janvier 2018,

CONSIDERANT que Monsieur FOUCHER Jérôme sollicite l'autorisation d'exploiter 28,29 ha dont 22,26 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur GAGNERE Joël dont le siège est situé à Loubigné, et 6,03 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur SAUQUET Yves, dont le siège d'exploitation est situé à Ardilleux, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 28,29 ha, une demande concurrente a été déposée par Monsieur PETIT Patrick dont le siège d'exploitation est situé à Chef-Boutonne, pour 22,26 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 28,29 ha, une demande concurrente a été déposée par l'EARL Ecurie Kevin AYRAULT dont le siège d'exploitation est situé au Maine de Boixe, pour 6,03 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur FOUCHER Jérôme est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur PETIT Patrick est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Ecurie Kevin Ayrault est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur FOUCHER Jérôme est prioritaire à celle de Monsieur PETIT Patrick (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'EARL Ecurie Kévin Ayrault,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur FOUCHER Jérôme induisent l'attribution de 80 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de de l'EARL Ecurie Kévin Ayrault induisent l'attribution de 70 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur FOUCHER Jérôme présente la note la plus élevée et que de l'EARL Ecurie Kévin Ayrault présente une note avec un écart inférieur ou égal à 10 points,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur FOUCHER Jérôme est autorisé à exploiter 28,29 hectares situés dans les communes suivantes : Loubigné, Loubillé, Saint Martin d'Entraigues, Chef-Boutonne et La Bataille.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-29-047

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle -
EARL DES PRES (79)



Dossier n° 016 - 24/01/2018
EARL des Prés

ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter partielle

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande présentée par l'EARL des Prés (Monsieur BENOIST Dominique) dont le siège d'exploitation est situé Taizon 79290 ARGENTON L'EGLISE,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 24 janvier 2018,

CONSIDERANT que l'EARL des Prés sollicite l'autorisation d'exploiter 14,12 ha précédemment ou actuellement exploités par la SCEA du Thouet dont le siège est situé à Argenton l'Eglise, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 14,12 ha, une demande concurrente a été déposée par Monsieur VERLAC Alexandre dont le siège d'exploitation est situé à Argenton l'Eglise, pour 13,78 ha, dans le cadre d'une installation en agriculture biologique,

CONSIDERANT que les 13,78 ha en concurrence étaient exploitées sous signe officiel AB (agriculture biologique),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL des Prés est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur VERLAC Alexandre est classée en priorité AB (agriculture biologique) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur VERLAC Alexandre est prioritaire à celle de l'EARL des Prés (priorité AB contre priorité 1) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 0,34 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL des Prés est autorisée à exploiter 0,34 hectares situés dans la commune de Val en Vignes (parcelle 026 ZH 21).

L'autorisation n'est pas accordée pour 13,78 ha correspondant aux parcelles suivantes :

Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles cadastrales
Argenton l'Eglise	000 ZI	32 et 54
	000 ZK	1, 2 et 3
	026 ZH	4 et 22

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-18-009

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle -
EARL DU PONT JACQUET (79)



Dossier n° 17 - 07/12/17
EARL du Pont Jacquet

ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter partielle

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-240 du 10 juin 2016 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la Région des Pays de Loire,

VU la demande présentée par l'EARL du Pont Jacquet (Mesdames, Monsieur FOURNIER Louissette, DORET Karine et Johann) dont le siège d'exploitation est situé Le Pont Jacquet 79100 TOURTENAY,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) des Deux-Sèvres réunie en section spécialisée lors de sa séance du 7 décembre 2017,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

CONSIDERANT que l'EARL du PONT JACQUET sollicite l'autorisation d'exploiter 66,47 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur EVEILLARD Lionel dont le siège est situé à Saint Martin de Sanzay, dans le cadre d'un agrandissement avec installations,

CONSIDERANT que parmi ces 66,47 ha, une demande concurrente a été déposée par le GAEC de LENAY (Messieurs LECOMTE Alain, Alex et David) dont le siège d'exploitation est situé à Montreuil Bellay (49), pour 55,48 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 55,48 ha en concurrence, 7,64 ha sont situés dans le département du Maine et Loire (commune de Montreuil Bellay) et 48,17 ha dans le département des Deux-Sèvres (commune de Saint-Martin de Sanzay),

CONSIDERANT que les deux demandeurs présentent leur siège d'exploitation dans deux départements différents (Maine et Loire et Deux-Sèvres) non couverts par un même SDREA,

CONSIDERANT que dans ce cas de deux exploitations concurrentes situées dans des départements différents couverts par des SDREA différents, et que le foncier en concurrence est réparti sur les deux départements en question, les décisions sont établies au regard de chaque SDREA sur le foncier inclus dans la région correspondante,

Pour les 7,64 ha en concurrence situés en Maine et Loire

CONSIDERANT que la concurrence est établie pour les parcelles suivantes : ZA14 - ZA18 - ZA19 - ZA37 - ZW60 - ZX140 - ZX96J - ZX96K - ZB92 - ZB95 - ZB106 - ZB105 - ZB108 et ZB201 d'une surface totale de 7,64 hectares sur la commune de MONTREUIL-BELLAY,

CONSIDERANT que l'opération envisagée par le GAEC DE LENAY a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

CONSIDERANT que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC DE LENAY et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

CONSIDERANT qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LENAY, le coefficient économique est supérieure à 1 avant et après reprise,

CONSIDERANT en conséquence, que la demande du GAEC DE LENAY relève d'un rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

CONSIDERANT que l'opération concurrente envisagée par l'EARL DU PONT JACQUET a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue des installations de Monsieur Johann FOURNIER et de Madame Karine DORET au sein de la société,

CONSIDERANT que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL DU PONT JACQUET et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

CONSIDERANT qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DU PONT JACQUET, coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2 ,

CONSIDERANT que Monsieur Johann FOURNIER et de Madame Karine DORET ne satisfaisaient pas, lors du dépôt de la demande d'autorisation d'exploiter, aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

CONSIDERANT que Monsieur Johann FOURNIER et de Madame Karine DORET ne disposent pas de plan de professionnalisation agréé, ni de plan d'entreprise prévisionnel sur 4 ans, au jour du dépôt de sa demande,

CONSIDERANT qu'au regard des critères définis par le SDREA des Pays de Loire sus-visé, les projets d'installation de Monsieur Johann FOURNIER et de Madame Karine DORET au sein de l'EARL DU PONT JACQUET sont deux projets d'installation non aidées à temps plein sans capacité professionnelle,

CONSIDERANT en conséquence, que la demande de l'EARL DU PONT JACQUET relève d'un rang 10 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des PAYS DE LA LOIRE sus-visé,

CONSIDERANT que pour le foncier en concurrence en Maine et Loire, la demande du GAEC DE LENAY est prioritaire à celle de l'EARL DU PONT JACQUET au regard du SDREA des PAYS DE LA LOIRE sus-visé,

Pour les 48,17 ha en concurrence situés en Deux-Sèvres

CONSIDERANT que la concurrence est établie pour les parcelles suivantes :

ZA21 - ZA23 - ZA63 - ZA68 - ZA73 - ZB30 - ZC55 - ZC60 - ZC68 - ZC69 - ZC85 - ZC86 - ZC87 - ZC89 - ZC101 - ZC136 - ZC191 - ZD9 - ZD18 - ZD19 - ZD20 - ZD22 - ZD24 - ZD25 - ZD26 - ZD27 - ZD35 - ZD68 - ZD74 - ZD75 - ZD77 - ZD82 - ZD87 - ZD88 - ZD89 - ZD98 - ZD99 - ZD101 - ZD102 - ZD103 - ZD104 - ZD121 - ZD134 - ZE11 - ZE25 - ZE64 - ZE75 - ZE78 - ZE80 - ZH4 - ZH5 - ZH20 - ZH22 - ZH25 - ZH40 - ZH41 - ZH42 - ZH43 - ZH44 - ZH45 - ZH46 - ZH55 - ZH119 - ZH120 - ZH125 - ZH128 - ZH165 - ZH184 - ZH189 - ZH190 - ZH194 - ZH195 - ZI16 - ZI21 - ZI33 - ZI185 - ZK34 et ZK75 d'une surface totale de 48,17 hectares sur la commune de SAINT-MARTIN-DE-SANZAY,

CONSIDERANT que le SDREA de Poitou-Charentes sus-visé précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL du Pont Jacquet est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour sa totalité,

CONSIDERANT que la demande du GAEC de Lenay est classée en priorité 1 pour 68,46 ha et en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour 3,64 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL du Pont Jacquet est prioritaire à celle du GAEC de Lenay pour 3,64 ha pour une priorité 1 contre une priorité 2,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'autre candidat pour le reste de la concurrence (51,84 ha),

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA de Poitou-Charentes précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL du Pont Jacquet induisent l'attribution de 60 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC de Lenay induisent l'attribution de 60 points,

CONSIDERANT que le SDREA de Poitou-Charentes précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL du Pont Jacquet et du GAEC de Lenay présentent la même note et donc un même rang de priorité sur ces 51,84 ha en priorité 1,

CONSIDERANT que le reste de la demande de l'EARL du Pont Jacquet de 10,99 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

CONSIDERANT que pour le foncier en concurrence en Deux-Sèvres, la demande l'EARL DU PONT JACQUET est prioritaire à celle du GAEC DE LENAY pour 3,64 ha au regard du SDREA de Poitou-Charentes sus-visé, et que les deux demandes sont même rang de priorité pour le reste de la concurrence,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL du Pont Jacquet est autorisée à exploiter 58,83 hectares situés dans les communes suivantes :

ZA21 – ZA 22 - ZA23 - ZA63 - ZA68 - ZA73 - ZB30 - ZC55 - ZC60 - ZC68 - ZC69 - ZC85 - ZC86 - ZC87 - ZC89 - ZC101 - ZC136 - ZC191 - ZD9 - ZD18 - ZD19 - ZD20 - ZD22 - ZD24 - ZD25 - ZD26 - ZD27 – ZD35 - ZD68 - ZD74 - ZD75 – ZD77 – ZD82 - ZD87 - ZD88 - ZD89 - ZD98 - ZD99 - ZD101 - ZD102 - ZD103 - ZD104 – ZD121- ZD134 – ZD147 - ZE11 - ZE25 - ZE64 - ZE75 - ZE78 - ZE80 - ZH4 - ZH5 - ZH20 - ZH22 - ZH25 - ZH40 - ZH41 - ZH42 - ZH43 - ZH44 - ZH45 - ZH46 - ZH55 - ZH119 - ZH120 - ZH125 – ZH 127 - ZH128 - ZH165 - ZH184 - ZH189 - ZH190 - ZH194 - ZH195 – ZI16 - ZI21 - ZI33 – ZI185 -ZK34 - ZK75 » sur la commune de SAINT-MARTIN-DE-SANZAY,

et « ZD36 » sur la commune de SAINT-MARTIN-DE-MACON,

et « ZA 18 – ZH 53 » sur la commune de TOURTENAY,

et « ZB93 – ZB 104 » sur la commune de MONTREUIL BELLAY.

Article 2.

L'autorisation n'est pas accordée pour 7,64 ha correspondant aux parcelles suivantes :

ZA14 - ZA18 – ZA19 – ZA37 - ZW60 – ZX140 – ZX96J – ZX96K – ZB92 – ZB95 – ZB106 – ZB105 – ZB108 et ZB201 sur la commune de MONTREUIL-BELLAY (49)

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle Aquitaine, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-15-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ALAIS Guillaume (87)



Dossier n° 87-17-342

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur ALAIS Guillaume, Chemin de la Jourdanie, 87170 ISLE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 12 octobre 2017 sous le n°87-17-342, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,82 ha appartenant à Michelle BAYON sis sur la commune d' ISLE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l' alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur ALAIS Guillaume, Chemin de la Jourdanie, 87170 ISLE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 8,82 ha situés à ISLE, appartenant à Michelle BAYON.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
 - **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-09-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ARAZTOA Pierre (64)



Dossier n° 064-2017-303

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur ARAZTOA Pierre, ayant son siège d'exploitation à Lantabat (64640), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 11/09/17, sous le n° 2017-303, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 6 ha 11 sise sur la commune de Lantabat ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur ARAZTOA Pierre, ayant son siège d'exploitation à Lantabat (64640), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 6 ha 11 sise sur la commune de Lantabat, précédemment mise en valeur par Monsieur LAMARQUE Pierre;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées E 22, 23 en partie, 24, 29 et 30 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-09-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - AROTCARENA (64)



Dossier n° 064-2017-324

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur AROT CARENA Jean-Claude, ayant son siège d'exploitation à Arberats Sillegue (64120), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 13/09/17, sous le n° 2017-324, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 1 ha 42 sise sur la commune de Arberats Sillegues ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur AROT CARENA Jean-Claude, ayant son siège d'exploitation à Arberats Sillegue (64120), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 1 ha 42 sise sur la commune de Arberats Sillegues;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées A 57, 62, 63, 1030, 1033 et B 139 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-26-002

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ARRESTIRE Nadine (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame ARRESTIER Nadine – Auriat Logement Mairie – 19380 NEUVILLE, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 04/10/2017 sous le N° 3776, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 21,50 hectares appartenant à Messieurs MOISSON Max, FRICOTIN Guy et Mesdames BURGEVIN Françoise, LESCURE Roselyne et TIFAF Gisèle sis sur les communes de NEUVILLE et SAINT-HILAIRE-TAURIEUX,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame ARRESTIRE Nadine domiciliée Auriat Logement Mairie, commune de NEUVILLE, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 21,50 ha située sur les communes de NEUVILLE, (parcelles n° B 84 J, 86, 87 J, 151, 152, 165, 166, 167, 172 K, 180, 181 J, 240, 242, 464, 466, 611, 717) appartenant à Monsieur MOISSON Max, (parcelles n° B 249, 250, 252, 268) appartenant à Madame BURGEVIN Françoise, (parcelles n° B 162, 205) appartenant à Madame LESCURE Roselyne, (parcelle n° B 138) appartenant à Monsieur FRICOTIN Guy, (parcelle n° B 126) appartenant à Madame TIFAF Gisèle, et SAINT-HILAIRE-TAURIEUX, (parcelles n° B 49, 51, 52, 53, 55, 56) appartenant à Monsieur MOISSON Max.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-26-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - AUGER Mickael (17)



Dossier n°17-516

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur AUGER Mickaël, 11 rue de la citadelle 17120 ARCES, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 23/10/17 sous le n°17-516, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 31,72 ha, appartenant à M. Michel THOMAS sis sur la(les) commune(s) de ARCES (17120),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur AUGER Mickaël dont le siège d'exploitation est situé à 11 rue de la citadelle 17120 ARCES est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 31,72 hectares appartenant à M. Michel THOMAS, situés sur la(les) commune(s) de ARCES (17120).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-29-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - BALZANO BERTIN

Kevin (17)



Dossier n°17-493

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BALZANO BERTIN Kevin, 33 rue de l'Océan « Reignier » 17160 LA BROUSSE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 02/10/17 sous le n°17-493, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 23,61 ha, appartenant à M. Patrice RIVET sis sur la (les) commune(s) de AUMAGNE (17770),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur BALZANO BERTIN Kevin dont le siège d'exploitation est situé à 33 rue de l'Océan « Reignier » 17160 LA BROUSSE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 23,61 hectares appartenant à M. Patrice RIVET, situés sur la (les) commune(s) de AUMAGNE (17770).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-26-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BELOT Thierry (17)



Dossier n°17-523

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BELOT Thierry, 5 chemin de saint-aubin 17330 COIVERT, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 30/10/17 sous le n°17-523, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 33,61 ha, appartenant à l'Indivision GARNIER sis sur la(les) commune(s) de COIVERT (17330), VILLENEUVE LA COMTESSE (17330), LA CROIX COMTESSE (17330) et VERGNE (17330),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur BELOT Thierry dont le siège d'exploitation est situé à 5 chemin de saint-aubin 17330 COIVERT est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 33,61 hectares appartenant à Indivision GARNIER, situés sur la(les) commune(s) de COIVERT (17330), VILLENEUVE LA COMTESSE (17330), LA CROIX COMTESSE (17330) et VERGNE (17330).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-29-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - BENETEAUD Michel

(17)



Dossier n°17-496

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BENETEAUD Michel, Le treuil arnaudeau 17220 ST MEDARD D'AUNIS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 05/10/17 sous le n°17-496, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 58,68 ha, appartenant à M. Yann RAMBAUD et Mme Lucette RAMBAUD sis sur la (les) commune(s) de BOUHET (17540) et ANAIS (17540),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur BENETEAUD Michel dont le siège d'exploitation est situé à Le treuil arnaudeau 17220 ST MEDARD D'AUNIS est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 58,68 hectares appartenant à M. Yann RAMBAUD et Mme Lucette RAMBAUD, situés sur la (les) commune(s) de BOUHET (17540) et ANAIS (17540).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-15-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BENOITON Bernard (23)



Dossier n° 023_2017_201

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2017-08-29-001 du 29 août 2017 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur BENOITON Bernard Le Peux 23290 FURSAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 9 novembre 2017 sous le n°201, relative à un bien foncier d'une superficie de 1,76 ha sis sur la (ou les) commune(s) de FURSAC, appartenant à Monsieur JEANNOT Jean-Claude,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 23 novembre 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Monsieur BENOITON Bernard est autorisé(e) à exploiter une surface de 1,76 ha sur la(les) commune(s) de FURSAC appartenant à Monsieur JEANNOT Jean-Claude au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-29-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BUREAU Christophe (17)



Dossier n°17-495

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BUREAU Christophe, 2, impasse de la Bistollerie 17160 LA BROUSSE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 02/10/17 sous le n°17-495, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,09 ha, appartenant à M. Patrice RIVET sis sur la (les) commune(s) de BLANZAC LES MATHA (17160),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur BUREAU Christophe dont le siège d'exploitation est situé à 2, impasse de la Bistollerie 17160 LA BROUSSE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,09 hectares appartenant à M. Patrice RIVET, situés sur la (les) commune(s) de BLANZAC LES MATHA (17160).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-15-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CAHU Philippe (87)



Dossier n° 87-17-338

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur CAHU Philippe, Riffataire Bas, 87130 NEUVIC ENTIER, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 06 octobre 2017 sous le n°87-17-338, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11,97 ha appartenant à Annick NONY (0ha75), à Annie Suzanne MARTIN (11ha22) sis sur la commune de NEUVIC ENTIER ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur CAHU Philippe, Riffataire Bas, 87130 NEUVIC ENTIER est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 11,97 ha situés à NEUVIC ENTIER, appartenant à Annick NONY (0ha75), à Annie Suzanne MARTIN (11ha22) et, afin d'exploiter 186,46 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-09-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - CALLEWAERT Sabine

(47)



Dossier n° 17236

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Mme CALLEWAERT Sabine "La Gillette" 47120 ST ASTIER de DURAS, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 18 septembre 2017, sous le n° 17236, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2 ha 62 a 78 ca, avec création atelier avicole, appartenant à M. CALLEWAERT Jean-Claude sis à ST ASTIER de DURAS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Mme CALLEWAERT Sabine dont le siège d'exploitation est situé "La Gilette" 47120 ST ASTIER de DURAS est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2 ha 62 a 78 ca situés sur ST ASTIER de DURAS avec création atelier avicole. Les terres appartiennent à M. CALLEWAERT Jean-Claude sis à ST ASTIER de DURAS. L'autorisation concerne les parcelles ZH 13 et ZH 159.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-26-003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CAPY Florent (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur CAPY Florent – Commagnac – 19410 VIGEOIS**,
auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 06/10/2017 sous le N° 3780, relative à un
bien foncier agricole d'une superficie de 48,04 hectares appartenant à Messieurs CAPY Jean-Louis, VALERY André,
VALERY Jean-Claude, DUFAURE Bernard et Mesdames MONTICONE Jacqueline et BRICAUD Catherine sis sur la
commune de VIGEOIS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur CAPY Florent domicilié Commagnac, commune de VIGEOIS, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **48,04 ha** située sur la commune de VIGEOIS, (parcelles n° C 748, 749, 755, E 75, 276, 590 AJ, 590 AK, 592, 595, 598, 637 J, 637 K, 638, 640, 658, 668 J, 668 K, 675, 676, 677, 711 J, 711 K, 712, 857 J, 857 K, 857 L, 859, 956, 1060 J, 1060 K, 1063, 1064, 1065, 1071 J, 1071 K, 1080) appartenant à Monsieur CAPY Jean-Louis, (parcelle n° E 1069) appartenant à Monsieur VALERY André, (parcelle n° 1070 J, 1070 K) appartenant à Madame MONTICONE Jacqueline, (parcelles n° E 1063, 1064, 1066, 1067, 1068, 1072, 1073, 1074, 1082) appartenant à Monsieur VALERY Jean-Claude, (parcelles n° E 286, 288 J, 288 K, 289, 290, 292, 293 J, 293 K, 294, 330 J, 330 K, 331, 332, 334, 335 J, 335 K, 336, 339) appartenant à Madame BRICAUD Catherine, (parcelles n° E 342, 343, 1103, 1104, 1106) appartenant à Monsieur DUFAURE Bernard.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Annick BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-16-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHAGUE Fabien (64)



Dossier n° 064-2017-313

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur CHAGUE Fabien, ayant son siège d'exploitation à Salies de Béarn (64270), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 22/09/17, sous le n° 2017-313, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 11 ha 85 sise sur la commune de Salies de Béarn ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur CHAGUE Fabien, ayant son siège d'exploitation à Salies de Béarn (64270), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 11 ha 85 sise sur la commune de Salies de Béarn, précédemment mise en valeur par l'EARL BARRANQUE ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées B 338, 347, 1376, 1379, 1380, 1382, 1525, C 256 subd A, 594, 595 et 596 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-26-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - CROUCHET Dominique

(19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur CROUCHET Dominique – Faugeras – 19140 CONDAT-SUR-GANAVEIX**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 27/10/2017 sous le N° 3784 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12,00 hectares appartenant à Madame PUDOYER Paulette sis sur la commune de CONDAT-SUR-GANAVEIX,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur CROUCHET Dominique domicilié Faugeras, commune de CONDAT-SUR-GANAVEIX, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 12,00 ha située sur la commune de CONDAT-SUR-GANAVEIX, (parcelles n° AV 69, 75, 76, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 172, 204, 208, 229) appartenant à Madame PUDOYER Paulette.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-16-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - DAGORRET Sebastien
(64)



Dossier n° 064-2017-335

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur DAGORRET Sébastien, ayant son siège d'exploitation à Saint Martin D'Arrossa (64780), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 19/09/17, sous le n° 2017-335, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 69 ha 52 sise sur les communes de Osses, St Martin d'Arrossa, St Etienne de Baïgorry ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur DAGORRET Sébastien, ayant son siège d'exploitation à Saint Martin D'Arrossa (64780), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 69 ha 52 sise sur les communes de Osses, St Martin d'Arrossa, St Etienne de Baïgorry, précédemment mise en valeur par Monsieur DAGUERRE Pierre;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-29-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - DEKOKER Alexandra
(17)



Dossier n°17-502

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame DEKOKER Alexandra, 20 route de Chalbart 17120 MEURSAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 11/10/17 sous le n°17-502, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,91 ha, appartenant à M. Daniel BOTTON sis sur la (les) commune(s) de MEURSAC (17120),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame DEKOKER Alexandra dont le siège d'exploitation est situé à 20 route de Chalbart 17120 MEURSAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,91 hectares appartenant à M. Daniel BOTTON, situés sur la (les) commune(s) de MEURSAC (17120).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-11-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DELAGE Laurent (47)



Dossier n° 17245

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. DELAGE Laurent "Le Bourg" 47120 PARDAILLAN, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 25 septembre 2017, sous le n° 17245, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3 ha 81 a 04 ca appartenant à M. TOURENQ Michel-Robert sis à PARDAILLAN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

M. DELAGE Laurent dont le siège d'exploitation est situé "Le Bourg" 47120 PARDAILLAN est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3 ha 81 a 04 ca situés sur PARDAILLAN et appartenant à M. TOURENQ Michel-Robert demeurant à PARDAILLAN. L'autorisation concerne les parcelles ZN 0069p, ZP 0075p.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-15-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL AVICOLE DE
CHENI COUDOUIN (87)



Dossier n° 87-17-337

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL AVICOLE DE CHENI COUDOUIN GOUPILLOU, Chéni, 87500 SAINT YRIEIX LA PERCHE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 02 octobre 2017 sous le n°87-17-337, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 14,86 ha appartenant à Monsieur et Madame Serge COUDOUIN (8ha65), à Monsieur et Madame Christophe GOUPILLOU (6ha20) sis sur la commune de SAINT YRIEIX LA PERCHE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

L' EARL AVICOLE DE CHENI COUDOUIN GOUPILLOU, Chéni, 87500 SAINT YRIEIX LA PERCHE est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 14,86 ha situés à SAINT YRIEIX LA PERCHE, appartenant à Monsieur et Madame Serge COUDOUIN (8ha65), à Monsieur et Madame Christophe GOUPILLOU (6ha20).

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-09-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BALANERE (64)



Dossier n° 064-2017-323

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL BALANERE, ayant son siège d'exploitation à Monein (64360), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 13/09/17, sous le n° 2017-323, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 2 ha 20 sise sur la commune de Monein ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL BALANERE, ayant son siège d'exploitation à Monein (64360), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 2 ha 20 sise sur la commune de Monein, précédemment mise en valeur par le GAEC DOMAINE LABASSE;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour la parcelle cadastrée AI 221 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-26-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL BALAY (17)



Dossier n°17-528

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL BALAY, 31 Chemin de Cassine 17120 SEMUSSAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 02/11/17 sous le n°17-528, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11,48 ha, appartenant à M. Romain GUITTON sis sur la(les) commune(s) de SEMUSSAC (17120),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

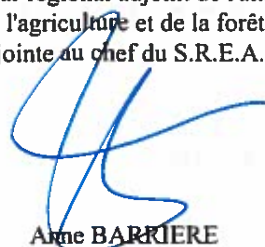
L'EARL BALAY dont le siège d'exploitation est situé à 31 Chemin de Cassine 17120 SEMUSSAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 11,48 hectares appartenant à M. Romain GUITTON, situés sur la(les) commune(s) de SEMUSSAC (17120).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-29-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL CHAMPS DU
POIRIER (17)



Dossier n°17-509

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL CHAMPS DU POIRIER, ville marange 6 rue de l'europe 17160 LA BROUSSE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 17/10/17 sous le n°17-509, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,88 ha, appartenant à M. Pascal DEBOURNEUF sis sur la (les) commune(s) de AUMAGNE (17770),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL CHAMPS DU POIRIER dont le siège d'exploitation est situé à ville marange 6 rue de l'europe 17160 LA BROUSSE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,88 hectares appartenant à M. Pascal DEBOURNEUF, situés sur la (les) commune(s) de AUMAGNE (17770).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-29-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL CHRISTALAIN

(17)



Dossier n°17-497

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL CHRISTALAIN, 15 rue barreau 17770 ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 11/10/17 sous le n°17-497, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,16 ha, appartenant à Mme Annette DEPLANNE sis sur la (les) commune(s) de ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE (17770),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL CHRISTALAIN dont le siège d'exploitation est situé à 15 rue barreau 17770 ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,16 hectares appartenant à Mme Annette DEPLANNE, situés sur la (les) commune(s) de ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE (17770).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-29-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE BONLIEU (17)



Dossier n°17-506

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE BONLIEU, 4 allée de bonlieu 17240 BOIS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 16/10/17 sous le n°17-506, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,70 ha, appartenant à M. Serge PELLETIER et Mme Danièle REYNAUD sis sur la (les) commune(s) de BOIS (17240),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DE BONLIEU dont le siège d'exploitation est situé à 4 allée de bonlieu 17240 BOIS est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,70 hectares appartenant à M. Serge PELLETIER et Mme Danièle REYNAUD, situés sur la (les) commune(s) de BOIS (17240).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-11-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE LA
TUILLIERE (47)



Dossier n° 17249

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL de la TUILLIÈRE (GIBOUIN Camille, Lucas et M. MARTY Eloïs) "Saint Nazaire" 47120 ST ASTIER de DURAS, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 28 septembre 2017, sous le n° 17249, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 15 ha 82 a 28 ca appartenant à MM. GUERY Jean et Bernard sis à ST JEAN de DURAS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL de la TUILLIERE (GIBOUIN Camille, Lucas et M. MARTY Eloïs) dont le siège d'exploitation est situé "Saint Nazaire" 47120 ST ASTIER de DURAS est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 15 ha 82 a 28 ca situés sur ST JEAN de DURAS et appartenant MM. GUERY Jean et Bernard demeurant à ST JEAN de DURAS. L'autorisation concerne les parcelles A 0101 et A 102, A 0113 à A 0119, A 0132 et A 0133, A 0187, A 0189, A 0194, A 0266, A 0269, A 0271, A 0312 et A 0313, A 0315, A 0317 et A 0318, A 0321 à A 0323, A 0325 et E 0086.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-09-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DEGRYSE (47)



Dossier n° 17237

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DEGRYSE (DEGRYSE Sébastien) "Bordeneuve" 47220 MARMONT PACHAS, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 18 septembre 2017, sous le n° 17237, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8 ha 18 a appartenant à M. BASQUET Jean-Jacques sis à CASTANET TOLOSAN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL DEGRYSE (DEGRYSE Sébastien) dont le siège d'exploitation est situé "Bordeneuve" 47220 MARMONT PACHAS est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 8 ha 18 a situés sur MARMONT PACHAS et appartenant à M. BASQUET Jean-Jacques demeurant à CASTANET TOLOSAN. L'autorisation concerne les parcelles B 323, B 336, B 338, B 351 et B 352, B 642, B 768, B 770, C 280, C 394 P.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-26-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DOMAINE DE LA CHARBONNIERE (17)



Dossier n°17-525

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DOMAINE DE LA CHARBONNIERE, 12 A route du petit village 17120 MORTAGNE SUR GIRONDE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 31/10/17 sous le n°17-525, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,12 ha, appartenant à M. Jean-Claude MONTAUBIN sis sur la(les) commune(s) de MORTAGNE SUR GIRONDE (17120) et CHENAC ST SEURIN D UZET (17120),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L' EARL DOMAINE DE LA CHARBONNIERE dont le siège d'exploitation est situé à 12 A route du petit village 17120 MORTAGNE SUR GIRONDE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 5,12 hectares appartenant à M. Jean-Claude MONTAUBIN, situés sur la(les) commune(s) de MORTAGNE SUR GIRONDE (17120) et CHENAC ST SEURIN D UZET (17120).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-09-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DOU BERGEROT
(64)



Dossier n° 064-2017-319

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DOU BERGEROT, ayant son siège d'exploitation à Bouillon (64410), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 20/09/17, sous le n° 2017-319, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 24 ha 84 sise sur les communes de Argelos et Viven ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL DOU BERGEROT, ayant son siège d'exploitation à Bouillon (64410), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 24 ha 84 sise sur les communes de Argelos et Viven, précédemment mise en valeur par Monsieur FOURCADE LACROUTZ Francis ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-09-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU BASSET (47)



Dossier n° 17238

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL du BASSET (GUENEE Stéphane et Julien) "Le Basset" 47380 TOMBEBOEUF, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 18 septembre 2017, sous le n° 17238, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 21 ha 44 a 63 ca appartenant à Mme et MM. MISPOULET Pascale, Gérard et Bernard sis à TOMBEBOEUF,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL du BASSET (GUENEE Stéphane et Julien) dont le siège d'exploitation est situé "Le Basset" 47380 TOMBEBOEUF est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 21 ha 44 a 63 ca situés sur TOMBEBOEUF et TOURTRES et appartenant Mme et MM. MISPOULET Pascale, Gérard et Bernard demeurant à TOMBEBOEUF. L'autorisation concerne les parcelles AK 0001 et AK 0002, AK 0004, AK 0110, AK 0112, AK 0114 et AK 0116 sur TOMBEBOEUF – AB 0091 à AB 0094, AB 0100 et AB 0101, AB 0158, AC 0002 et AC 0003, AC 0024, AC 0207 et AC 0208 sur TOURTRES.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-29-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU POUZAT (17)



Dossier n°17-511

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DU POUZAT, Le Pouzat 2 rue du Parc 17400 ST DENIS DU PIN, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 12/10/17 sous le n°17-511, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 132,29 ha, appartenant à M. Camille DURAND, l'Indivision BUGEAU, M. Dominique HERBERT, Mme Eliane POUSSET, Mme Marie VALLEE, Mme Arlette VALLEE, le GFA NEAU et Fils et M. Michel NEAU sis sur la (les) commune(s) de ANTEZANT LA CHAPELLE (17400) et ST DENIS DU PIN (17400),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

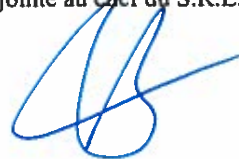
L'EARL DU POUZAT dont le siège d'exploitation est situé à Le Pouzat 2 rue du Parc 17400 ST DENIS DU PIN est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 132,29 hectares appartenant à M. Camille DURAND, l'Indivision BUGEAU, M. Dominique HERBERT, Mme Eliane POUSSET, Mme Marie VALLEE, Mme Arlette VALLEE, le GFA NEAU et Fils et M. Michel NEAU, situés sur la (les) commune(s) de ANTEZANT LA CHAPELLE (17400) et ST DENIS DU PIN (17400).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-09-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ESPIL (64)



Dossier n° 064-2017-307

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL ESPIL, ayant son siège d'exploitation à Moncayolle Larrory Mendibieu (64130), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 12/09/17, sous le n° 2017-307, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 3 ha sise sur la commune de Moncayolle Larrory Mendibieu ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL ESPIL, ayant son siège d'exploitation à Moncayolle Larrory Mendibieu (64130), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 3 ha sise sur la commune de Moncayolle Larrory Mendibieu, précédemment mise en valeur par Monsieur SALLABERRY Jean-Louis;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour la parcelle cadastrée B 188 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-29-042

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL FRUCHARD (86)



Dossier n° 86 2017 472
EARL FRUCHARD (MM. Eric et Fabien FRUCHARD)

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL FRUCHARD (MM. Eric et Fabien FRUCHARD) lieu dit La Bernardière 86600 JAZENEUIL, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 14 décembre 2017 sous le n° 86 2017 472, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 25,12 hectares appartenant à l'INDIVISION BORDEAU (MM. Jean-Paul, Pascal, Paul et François BORDEAU), M. Jean THOREAUX et Mme Gillette PERRIN sis sur les communes de Rouillé (86480) et Jazeneuil (866600),

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du 19 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

CONSIDERANT que l'EARL FRUCHARD (MM. Eric et Fabien FRUCHARD) sollicite l'autorisation d'exploiter 25,12 ha,

CONSIDERANT que sur ces 25,12 ha, une demande concurrente a été déposée par :
- SCEA TERRES DU CHAMBORD (M. Jean-Paul BORDEAU) en date du 21 septembre 2017 pour 21,10 ha en vue d'un agrandissement et qui sont en concurrence avec l'EARL FRUCHARD,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par chef d'exploitation après reprise de l'EARL FRUCHARD (89,36 ha), de la SCEA TERRES DU CHAMBORD (163,22 ha),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL FRUCHARD est de Priorité 1,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA TERRES DU CHAMBORD est de Priorité 2,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL FRUCHARD est de priorité supérieure à la SCEA TERRES DU CHAMBORD concernant les 21,10 ha de terres en concurrence,

Vu la proposition de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne donnant un avis favorable à l'EARL FRUCHARD pour 25,12 ha (terres avec et sans concurrence) et un avis défavorable à la SCEA TERRES DU CHAMBORD pour 21,10 ha (terres en concurrence),

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 23 janvier 2018, sur la proposition de l'administration, 6 voix favorables, 7 voix contre et 5 abstentions concernant les terres en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

l'EARL FRUCHARD (MM. Eric et Fabien FRUCHARD) dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit La Bernardière 86600 JAZENEUIL est autorisée à exploiter 25,12 ha (terres avec et sans concurrence) sur les communes de Rouillé (86480) et Jazeneuil (86600) pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
INDIVISION BORDEAU (MM. Jean-Paul, Pascal, Paul et François BORDEAU)	ROUILLE	ZM	22
	ROUILLE	ZM	23
	ROUILLE	ZM	24
	ROUILLE	ZP	25
Mme Gillette PERRIN	ROUILLE	ZM	21
M. Jean THOREAUX	JAZENEUIL	D	285
	JAZENEUIL	D	431

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture

soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-29-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LA FRAGNEE

(17)



Dossier n°17-504

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LA FRAGNEE, La Fragnée route de Réhon 17230 ANDILLY, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 18/10/17 sous le n°17-504, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,36 ha, appartenant à M. Philippe DUPUY sis sur la (les) commune(s) de VILLEDoux (17230),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

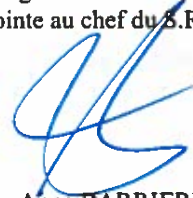
L'EARL LA FRAGNEE dont le siège d'exploitation est situé à La Fragnée route de Réhon 17230 ANDILLY est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 8,36 hectares appartenant à M. Philippe DUPUY, situés sur la (les) commune(s) de VILLEDoux (17230).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-26-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES ARBRES (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'**E.A.R.L. LES ARBRES – Le Fayet – 19430 GOULLES**,
auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 21/11/2017 sous le N° 3786, relative à un
bien foncier agricole d'une superficie de 5,84 hectares appartenant à Monsieur **TARRIEUX Fabrice** sis sur la commune de
GOULLES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'**E.A.R.L. LES ARBRES** domiciliée Le Fayet, commune de **GOULLES**, est autorisé à exploiter le
bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **5,84 ha** située sur la
commune de **GOULLES**, (parcelles n° A 107, 110, 112, 113, 114 J, 114 K, 151) appartenant à
Monsieur **TARRIEUX Fabrice**.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de
l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la
Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoint au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-26-018

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LES
MARRONNIERS (17)**



Dossier n°17-514

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LES MARRONNIERS, le carrefour 17210 POUILLAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 20/10/17 sous le n°17-514, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 17,17 ha, appartenant à Mme Micheline GAIGNEROT, M. Jean-Marie FRADON et M. Laurent GAIGNEROT sis sur la(les) commune(s) de POUILLAC (17210) et STE COLOMBE (17210),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LES MARRONNIERS dont le siège d'exploitation est situé à le carrefour 17210 POUILLAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 17,17 hectares appartenant à Mme Micheline GAIGNEROT, M. Jean-Marie FRADON et M. Laurent GAIGNEROT, situés sur la(les) commune(s) de POUILLAC (17210) et STE COLOMBE (17210).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-29-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL MILK JUG 491

(17)



Dossier n°17-491

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL MILK JUG, la métairie à panier 17380 PUYROLLAND, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 09/10/17 sous le n°17-491, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,91 ha, appartenant à Mme Anny COUGNAUD sis sur la (les) commune(s) de PUYROLLAND (17380),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL MILK JUG dont le siège d'exploitation est situé à la metairie à panier 17380 PUYROLLAND est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,91 hectares appartenant à Mme Anny COUGNAUD, situés sur la (les) commune(s) de PUYROLLAND (17380).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-29-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL MILK JUG 492

(17)



Dossier n°17-492

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL MILK JUG, la métairie à panier 17380 PUYROLLAND, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 09/10/17 sous le n°17-492, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,65 ha, appartenant à Mme Anny COUGNAUD sis sur la (les) commune(s) de PUYROLLAND (17380),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL MILK JUG dont le siège d'exploitation est situé à la metairie à panier 17380 PUYROLLAND est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,65 hectares appartenant à Mme Anny COUGNAUD, situés sur la (les) commune(s) de PUYROLLAND (17380).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-09-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MILLEPECH (64)



Dossier n° 064-2017-298

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL MILLEPECH, ayant son siège d'exploitation à Orthez (64300), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 08/09/17, sous le n° 2017-298, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 11 ha 67 sise sur la commune de Orthez ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL MILLEPECH, ayant son siège d'exploitation à Orthez (64300), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 11 ha 67 sise sur la commune de Orthez, précédemment mise en valeur par Madame HOURDEBAIGTS Christine et EARL MARSOO;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées E 181, 182, 183, 190, 277, 289 et 546 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-22-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PORROT (47)



Dossier n° 17257

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL PORROT (PORROT Christophe) "Mondésir" 47410 LAUZUN, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 9 octobre 2017, sous le n° 17257, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8 ha 48 a 79 ca appartenant à M. LE JEUNE François à FOULAYRONNES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL PORROT (PORROT Christophe) dont le siège d'exploitation est situé "Mondésir" 47410 LAUZUN est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 8 ha 48 a 79 ca situés sur LAUZUN et appartenant M. LE JEUNE Francis à FOULAYRONNES. L'autorisation concerne les parcelles B 0033 à B 0035, B 0037, B 0288, B 0355, B 0423, B 0425 et B 0427.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

LIMOGES 22 JAN. 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-09-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL POULIQUEN (47)



Dossier n° 17244

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL POULIQUEN (POULIQUEN Guillaume) "Jolimont" 47800 AGNAC, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 22 septembre 2017, sous le n° 17244, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2 ha 21 a 40 ca appartenant à Mme et M. GARNER Michelle et Colin sis à AGNAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL POULIQUEN (POULIQUEN Guillaume) dont le siège d'exploitation est situé "Jolimont" 47800 AGNAC est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2 ha 21 a 40 ca situés sur AGNAC et appartenant Mme et M. GARNER Michelle et Colin demeurant à AGNAC. L'autorisation concerne les parcelles C 0539, D0127, D 0728 et 0729, D 0732, D 0735.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-26-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL VILLARSAIS (17)



Dossier n°17-527

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL VILLARSAIS, 7 villarsais 17430 CABARIOT, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 31/10/17 sous le n°17-527, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,20 ha, appartenant à M. Ulrich BOISSON sis sur la(les) commune(s) de CABARIOT (17430) et LUSSANT (17430),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL VILLARSAIS dont le siège d'exploitation est situé à 7 villarsais 17430 CABARIOT est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 8,20 hectares appartenant à M. Ulrich BOISSON, situés sur la(les) commune(s) de CABARIOT (17430) et LUSSANT (17430).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-29-030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EVEILLE Murielle (17)



Dossier n°17-508

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame EVEILLE Murielle, Le Bourg 17500 VANZAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 18/10/17 sous le n°17-508, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 15,98 ha, appartenant à M. Guy RICHARD et M. Michel RICHARD sis sur la (les) commune(s) de POMMIERS MOULONS (17130) et SOUSMOULINS (17130),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame EVEILLE Murielle dont le siège d'exploitation est situé à Le Bourg 17500 VANZAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 15,98 hectares appartenant à M. Guy RICHARD et M. Michel RICHARD, situés sur la (les) commune(s) de POMMIERS MOULONS (17130) et SOUSMOULINS (17130).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.P.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-11-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - FREYCHET Benedicte

(23)



Dossier n° 023_2017_188

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2017-08-29-001 du 29 août 2017 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Madame FREYCHET Bénédicte 185 Chemin des Taillis 38160 CHATTE, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 23 octobre 2017 sous le n°188, relative à un bien foncier d'une superficie de 89,12 ha sis sur la (ou les) commune(s) de LOURDOUEIX ST PIERRE, AIGURANDE, LA FORET DU TEMPLE, appartenant à Mesdames MOREAU Monique, FLEURY Josette, LANGLOIS Marie-Hélène, BEGAT Marie-Christine, Messieurs TAVERNIER Maurice, BRUNET Roland, MOREAU Jean-Paul, MOREAU Jean-Pierre, les indivisions MOREAU Gilbert/François, MOREAU Jean-Pierre/Martine, MERCIER Ginette/ Francis, MERCIER René/Philippe, TAVERNIER/PICAUD, MEROT/FONTAINE, MEROT Eugène/Jacqueline, DANGEON,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture, section structures, économie des exploitations et coopératives, lors de sa séance du 23 novembre 2017,

Vu l'avis favorable émis le 9 janvier 2018 par le Préfet de la Région Centre,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Madame FREYCHET Bénédicte est autorisé(e) à exploiter une surface de 89,12 ha sur la(les) commune(s) de LOURDOUEIX ST PIERRE, AIGURANDE, LA FORET DU TEMPLE appartenant à Mesdames MOREAU Monique, FLEURY Josette, LANGLOIS Marie-Hélène, BEGAT Marie-Christine, Messieurs TAVERNIER Maurice, BRUNET Roland, MOREAU Jean-Paul, MOREAU Jean-Pierre, les indivisions MOREAU Gilbert/François, MOREAU Jean-Pierre/Martine, MERCIER Ginette/Francis, MERCIER René/Philippe, TAVERNIER/ PICAUD, MEROT/FONTAINE, MEROT Eugène/Jacqueline, DANGEON au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-26-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - FUSELLIER Christophe
(19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur FUSELLIER Christophe – Le Theil – 19160 SAINT-HILAIRE-LUC, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 10/11/2017 sous le N° 3785 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 27,91 hectares appartenant à Messieurs BESSE Hervé, TISSET Pierre, VERVIALLE Laurent et RAYMOND René Bernard sis sur la commune de SAINT-HILAIRE-LUC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur FUSELLIER Christophe domicilié Le Theil, commune de SAINT-HILAIRE-LUC, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 27,91 ha située sur la commune de SAINT-HILAIRE-LUC, (parcelle n° Z 111 B) appartenant à Monsieur BESSE Hervé, (parcelle n° Z 66 A, 66 B) appartenant à Monsieur TISSET Pierre, (parcelles n° Z 106, 110) appartenant à Monsieur VERVIALLE Laurent, (parcelles n° Z 47, 50, 52, 53, 59, 70 A, 70 B, 70 C, 89, 90, 201) appartenant à Monsieur RAYMOND René Bernard.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-26-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC AGR13 (17)



Dossier n°17-513

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC AGRI 3, 50 rue saint-jean 17330 COURANT, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 20/10/17 sous le n°17-513, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 67,19 ha, appartenant à M. Paul MUREAU, M. Marc ROUILLON, M. Nicolas FRIGANT et M. Julien FRIGANT sis sur la(les) commune(s) de LOZAY (17330), COURANT (17330), LANDES (17380), ST SAVINIEN (17350) et ST LOUP (17380),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC AGRI 3 dont le siège d'exploitation est situé à 50 rue saint-jean 17330 COURANT est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 67,19 hectares appartenant à M. Paul MUREAU, M. Marc ROUILLON, M. Nicolas FRIGANT et M. Julien FRIGANT, situés sur la(les) commune(s) de LOZAY (17330), COURANT (17330), LANDES (17380), ST LOUP (17380) et ST SAVINIEN (17350).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-09-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BERGOIN (64)



Dossier n° 064-2017-330

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC BERGOIN, ayant son siège d'exploitation à Orin (64400), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 13/09/17, sous le n° 2017-330, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 7 ha 86 sise sur les communes de Moumour, Oloron Ste Marie, Orin et St Goin ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC BERGOIN, ayant son siège d'exploitation à Orin (64400), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 7 ha 86 sise sur les communes de Moumour, Oloron Ste Marie, Orin et St Goin, précédemment mise en valeur par Monsieur CASENAVE André;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-26-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BERTHELOT (17)



Dossier n°17-515

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC BERTHELOT, 59 rue de saint-jean d'angély 17330 COURANT, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 23/10/17 sous le n°17-515, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10,25 ha, appartenant à M. Pierre GARCONNET sis sur la(les) commune(s) de COURANT (17330), LOZAY (17330), BERNAY ST MARTIN (17330), ST FELIX (17330) et MIGRE (17330),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC BERTHELOT dont le siège d'exploitation est situé à 59 rue de saint-jean d'angély 17330 COURANT est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 10,25 hectares appartenant à M. Pierre GARCONNET, situés sur la(les) commune(s) de COURANT (17330), LOZAY (17330), BERNAY ST MARTIN (17330), MIGRE (17330) et ST FELIX (17330).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-26-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC
BONNEFONTAINE (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,
VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. BONNEFONTAINE – Bonnefond – 19200 AIX**,
auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 06/10/2017 sous le N° 3779, relative à un
bien foncier agricole d'une superficie de 18,19 hectares appartenant à Monsieur LAUBIE Gérard sis sur la commune de
USSEL (LA TOURETTE),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. BONNEFONTAINE domicilié Bonnefond, commune de AIX, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 18,19 ha située sur la commune de USSEL (LA TOURETTE), (parcelles n° 267 ZE 6, 85, 87, 89, 97, 267 ZH 4, 5) appartenant à Monsieur LAUBIE Gérard.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-15-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CELERIER (87)



Dossier n° 87-17-344

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC CELERIER, Les vareilles, 87380 LA PORCHERIE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 13 octobre 2017 sous le n°87-17-344, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,20 ha appartenant à Marie Christiane RAFFY sis sur la commune de LA PORCHERIE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC CELERIER, Les vareilles, 87380 LA PORCHERIE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 9,20 ha situés à LA PORCHERIE, appartenant à Marie Christiane RAFFY et, afin d'exploiter 158,48 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-15-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CORAZZA (23)



Dossier n° 023_2017_195

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2017-08-29-001 du 29 août 2017 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC CORAZZA 1, Le Chateau 23160 ST GERMAIN BEAUPRE, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 9 novembre 2017 sous le n°195, relative à un bien foncier d'une superficie de 31,72 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ST GERMAIN BEAUPRE, appartenant à Monsieur GRANDPEY Christian, l'Indivision GRANDPEY, l'Indivision CHAPUT,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 23 novembre 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

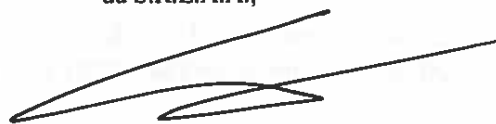
Le GAEC CORAZZA est autorisé(e) à exploiter une surface de 31,72 ha sur la(les) commune(s) de ST GERMAIN BEAUPRE appartenant à Monsieur GRANDPEY Christian, l'Indivision GRANDPEY, l'Indivision CHAPUT au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-15-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE LA PIEGERIE

(23)



Dossier n° 023_2017_200

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2017-08-29-001 du 29 août 2017 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC de la PIEGERIE La Piègerie 23300 ST AGNANT DE VERSILLAT, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 9 novembre 2017 sous le n°200, relative à un bien foncier d'une superficie de 14,55 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ST AGNANT DE VERSILLAT, appartenant à Monsieur RODIER Guy, l'Indivision LACOSTE,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 23 novembre 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC de la PIEGERIE est autorisé(e) à exploiter une surface de 14,55 ha sur la(les) commune(s) de ST AGNANT DE VERSILLAT appartenant à Monsieur RODIER Guy, l'Indivision LACOSTE au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-15-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE RIOTAT (23)



Dossier n° 023_2017_207

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2017-08-29-001 du 29 août 2017 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC de RIOTAT 1 Riotat 23130 PIERREFITTE, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 9 novembre 2017 sous le n°207, relative à un bien foncier d'une superficie de 13,02 ha sis sur la (ou les) commune(s) de PIERREFITTE, appartenant à Madame DUCHIER Marie-Christine, Monsieur MAUFUS Gérard,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 23 novembre 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC de RIOTAT est autorisé(e) à exploiter une surface de 13,02 ha sur la(les) commune(s) de PIERREFITTE appartenant à Madame DUCHIER Marie-Christine, Monsieur MAUFUS Gérard au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-15-032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES AUZELS (47)



Dossier n° 17253

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC des AUZELS (DUFOUR Yves et Arnaud) "Auzels" 47800 MONTIGNAC de LAUZUN, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 2 octobre 2017, sous le n° 17253, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4 ha 01 a 42 ca appartenant à Mme et M. LEBEC Marguerite et Jean-Michel sis à MONTIGNAC de LAUZUN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC des AUZELS (DUFOUR Yves et Arnaud) dont le siège d'exploitation est situé "Auzels" 47800 MONTIGNAC de LAUZUN est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 4 ha 01 a 42 ca situés sur MONTIGNAC de LAUZUN et appartenant Mme et M. LEBEC Marguerite et Jean-Michel demeurant à MONTIGNAC de LAUZUN. L'autorisation concerne la parcelle F 0476.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-15-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DES PETITS
BOIS (23)



Dossier n° 023_2017_199

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2017-08-29-001 du 29 août 2017 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC des PETITS BOIS Le Bourg 23110 ST PRIEST, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 9 novembre 2017 sous le n°199, relative à un bien foncier d'une superficie de 48,69 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ST PRIEST, appartenant à l'Indivision BERGER, l'Indivision SIMONNET, Messieurs SIMONNET Christian, JAMOT Jean-Louis,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 23 novembre 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC des PETITS BOIS est autorisé(e) à exploiter une surface de 48,69 ha sur la(les) commune(s) de ST PRIEST appartenant à l'Indivision BERGER, l'Indivision SIMONNET, Messieurs SIMONNET Christian, JAMOT Jean-Louis au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-29-031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DES ROCHERS

(17)



Dossier n°17-498

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DES ROCHERS, 4 rue de l'houmerée 17100 SAINTES, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 16/10/17 sous le n°17-498, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 15,07 ha, appartenant à M. Jean-Pierre PONCHON sis sur la (les) commune(s) de ECURAT (17810), PORT D'ENVAUX (17350) et SAINTES (17100),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC DES ROCHERS dont le siège d'exploitation est situé à 4 rue de l'houmerée 17100 SAINTES est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 15,07 hectares appartenant à M. Jean-Pierre PONCHON, situés sur la (les) commune(s) de ECURAT (17810), PORT D'ENVAUX (17350) et SAINTES (17100).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-15-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DESLANDES (23)



Dossier n° 023_2017_204

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2017-08-29-001 du 29 août 2017 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DESLANDES Chabanne Judeau 23290 FURSAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 9 novembre 2017 sous le n°204, relative à un bien foncier d'une superficie de 16,88 ha sis sur la (ou les) commune(s) de FURSAC, appartenant à l'Indivision JEANNOT,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 23 novembre 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.


Le GAEC DESLANDES est autorisé(e) à exploiter une surface de 16,88 ha sur la(les) commune(s) de FURSAC appartenant à l'Indivision JEANNOT au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-09-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DU BOURDALAT
(64)



Dossier n° 064-2017-300

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DU BOURDALAT, ayant son siège d'exploitation à Boeil Bezing (64510), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 11/09/17, sous le n° 2017-300, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 9 ha 11 sise sur les communes de Assat et Borderes ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC DU BOURDALAT, ayant son siège d'exploitation à Boeil Bezing (64510), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 9 ha 11 sise sur les communes de Assat et Borderes, précédemment mise en valeur par Messieurs LANNETTE Gérard et LUCQ Serge;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-24-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU CEDRE (86)



Dossier n° 86 2017 304
GAEC DU CEDRE (Ms. Bruno, Olivier et Thomas POIRIER)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DU CEDRE (Ms. Bruno, Olivier et Thomas POIRIER), 2 Lieu dit Chez Coindeau, 86250 SURIN, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 11 août 2017 sous le n° 86 2017 304, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 21,96 hectares appartenant à M. Claude MAILLOCHAUD sis sur les communes de Surin (86250) et Le Bouchage (16350),

CONSIDERANT que le GAEC DU CEDRE (Ms. Bruno, Olivier et Thomas POIRIER) sollicite l'autorisation d'exploiter 21,96 ha,

CONSIDERANT que sur ces 21,96 ha, une demande concurrente a été déposée par :

- GAEC DE LA RENARDE (M. Stéphane TRILLAUD et Mme Eliane TRILLAUD) en date du 1^{er} juin 2017 pour 21,96 ha en vu d'un agrandissement et qui sont en concurrence avec le GAEC DU CEDRE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par chef d'exploitation après reprise du GAEC DU CEDRE (78,65 ha) et du GAEC DE LA RENARDE (80,08 ha),

CONSIDERANT que la demande du GAEC DU CEDRE est de Priorité 1,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE LA RENARDE est de Priorité 1,

CONSIDERANT que les demandes du GAEC DU CEDRE et du GAEC DE LA RENARDE sont de priorité équivalente,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC DU CEDRE induisent l'attribution de 80 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, 20 points pour la présence d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB et 20 points pour la structure parcellaire de l'exploitation),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC DE LA RENARDE induisent l'attribution de 65 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, 20 points pour la présence d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB et 5 points pour l'engagement dans un signe officiel de qualité),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que les demandes du GAEC DU CEDRE et du GAEC DE LA RENARDE présentent des notes avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande de GAEC DU CEDRE est prioritaire à celle du GAEC DE LA RENARDE,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis favorable au GAEC DU CEDRE (Ms. Bruno, Olivier et Thomas POIRIER) sur 21,96 ha et un avis défavorable au GAEC DE LA RENARDE (M. Stéphane TRILLAUD et Mme Eliane TRILLAUD) sur 21,96 ha,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 07 novembre 2017, sur la proposition de l'administration : 13 voix favorables, 2 voix contre et 4 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Cet arrêté annule et remplace le précédent délivré en date du 14 novembre 2017

Article 2

GAEC DU CEDRE (Ms. Bruno, Olivier et Thomas POIRIER) dont l'adresse postale est 2 Lieu dit Chez Coindeau, 86250 SURIN est autorisé à exploiter 21,96 ha de terres sur les communes de Surin (86250) et Le Bouchage (16350) pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Claude MAILLOCHAUD	SURIN	D	385
		D	386
		D	444
		D	446
		ZM	11
	ZM	21	
	LE BOUCHAGE	A	15

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-29-041

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DU GROS
CHENE (86)



Dossier n° 86 2017 382

GAEC DU GROS CHENE (M. Jérôme BETARD et M. Benoît PINEAU)

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DU GROS CHENE (M. Jérôme BETARD et M. Benoît PINEAU), 8 lieu dit Le Gros Chêne, 86190 CHALANDRAY, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 12 octobre 2017 sous le n° 86 2017 382, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 59,09 hectares appartenant à Mme Odile DE BOUSSINEAU, M. Patrick DE BOUSSINEAU et M. Dominique PAIN sis sur la commune de Chalandray (86190),

CONSIDERANT que le GAEC DU GROS CHENE (M. Jérôme BETARD et M. Benoît PINEAU) sollicite l'autorisation d'exploiter 59,09 ha,

CONSIDERANT que sur ces 59,09 ha, deux demandes concurrentes ont été déposées par :

- M. Hombert DE SESMAISONS en date du 10 janvier 2018 pour 43,26 ha en vue d'une installation qui est en concurrence avec l'EARL DU PLAN DU TERRIER et le GAEC DU GROS CHENE (M. Jérôme BETARD et M. Benoît PINEAU),

- EARL DU PLAN DU TERRIER (M. Pascal BRAULT) en date du 4 octobre 2017 pour 59,09 ha en vue d'un agrandissement, dont 43,26 ha qui sont en concurrence avec M. Hombert DE SESMAISONS et le GAEC DU GROS CHENE et 15,83 ha qui sont en concurrence avec le GAEC DU GROS CHENE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par chef d'exploitation après reprise du GAEC DU GROS CHENE (91,47 ha), de l'EARL DU PLAN DU TERRIER (227,12 ha), de M. Hombert DE SESMAISONS (43,26 ha),

CONSIDERANT que la demande du GAEC DU GROS CHENE est de Priorité 1,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DU PLAN DU TERRIER est de Priorité 2 (19,97 ha) et P3 (39,12 ha),

CONSIDERANT que la demande de M. Hombert DE SESMAISONS est de priorité 1,

CONSIDERANT que les demandes de M. Hombert DE SESMAISONS et du GAEC DU GROS CHENE sont de priorité supérieure avec la demande de l'EARL DU PLAN DU TERRIER,

CONSIDERANT que les demandes de M. Hombert DE SESMAISONS et du GAEC DU GROS CHENE sont de priorité équivalente sur une superficie de 43,26 ha, de priorité 1,

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC DU GROS CHENE induisent l'attribution de 80 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, 20 points pour la présence d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB et 20 points pour la structure parcellaire de l'exploitation),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Hombert DE SESMAISONS induisent l'attribution de 60 points (60 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que les demandes du GAEC DU GROS CHENE et de M. Hombert DE SESMAISONS présentent des notes avec un écart strictement supérieur à 10 points,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis favorable au GAEC DU GROS CHENE sur 59,09 ha, un avis défavorable à l'EARL DU PLAN DU TERRIER sur 59,09 ha et un avis défavorable à M. Hombert DE SESMAISONS sur 43,26 ha,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 23 janvier 2018, sur la proposition de l'administration, 14 voix favorables, 5 voix contre et 0 abstention concernant les terres en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC DU GROS CHENE (M. Jérôme BETARD et M. Benoît PINEAU) dont le siège d'exploitation est située au 8 lieu dit Le Gros Chêne, 86190 CHALANDRAY, est **autorisé** à exploiter 59,09 ha de terres situées sur la commune de Chalandray (86190) pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
Mme Odile DE BOUSSINEAU (usufruitière) et M. Patrick DE BOUSSINEAU (nu-propiétaire)	CHALANDRAY	D	674
	CHALANDRAY	D	675
	CHALANDRAY	D	677
	CHALANDRAY	ZR	5
	CHALANDRAY	ZR	16
	CHALANDRAY	ZR	19
	CHALANDRAY	ZS	21
	CHALANDRAY	ZS	23
M. Dominique PAIN	CHALANDRAY	ZR	8
	CHALANDRAY	ZR	15
	CHALANDRAY	ZR	18

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture

soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-29-032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU TILLEUL (17)



Dossier n°17-494

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DU TILLEUL, 1 rue des tilleuls 17160 LA BROUSSE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 02/10/17 sous le n°17-494, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,13 ha, appartenant à M. Patrice RIVET sis sur la (les) commune(s) de AUMAGNE (17770),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC DU TILLEUL dont le siège d'exploitation est situé à 1 rue des tilleuls 17160 LA BROUSSE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 8,13 hectares appartenant à M. Patrice RIVET, situés sur la (les) commune(s) de AUMAGNE (17770).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Annie BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-09-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC GABRIEL (64)



Dossier n° 064-2017-297

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC GABRIEL, ayant son siège d'exploitation à Salies de Béarn (64270), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 11/09/17, sous le n° 2017-297, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 3 ha 38 sise sur la commune de Salies de Béarn ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC GABRIEL, ayant son siège d'exploitation à Salies de Béarn (64270), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 3 ha 38 sise sur la commune de Salies de Béarn, précédemment mise en valeur par l'EARL BARRANQUE ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées B 19, 20, 38, 40, 41 et 68 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-09-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC HOURATATE
(64)



Dossier n° 064-2017-309

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC HOURATATE, ayant son siège d'exploitation à Lasseube (64290), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 11/09/17, sous le n° 2017-309, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 5 ha 09 sise sur la commune de Monein ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC HOURATATE, ayant son siège d'exploitation à Lasseube (64290), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 5 ha 09 sise sur la commune de Monein, précédemment mise en valeur par Madame ANTONY Martine;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées BK 26, 27 et 65 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-29-043

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES GRANGES (86)



Dossier n° 86 2017 339
EARL LES GRANGES (MM. Jean-Michel et Alexis FABIEN)

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LES GRANGES (MM. Jean-Michel et Alexis FABIEN), 6 rue Les Granges 86310 SAINT SAVIN, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 14 septembre 2017 sous le n° 86 2017 339, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 42,30 hectares appartenant à l'INDIVISION ROUILLARD (MM. Georges et Philippe ROUILLARD) sis sur les communes de Saint Savin (86310) et Paisay le Sec (86300),

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du 19 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

CONSIDERANT que l'EARL LES GRANGES (MM. Jean-Michel et Alexis FABIEN) sollicite l'autorisation d'exploiter 42,30 ha,

CONSIDERANT que sur ces 42,30 ha, deux demandes concurrentes ont été déposées par :

- M. Jean-Philippe SARRAZIN en date du 30 août 2017 pour 41,06 ha en vue d'une installation. Sa demande n'est pas soumise au contrôle des structures : projet d'installation n'atteignant pas et ne dépassant pas le seuil de surface mentionné au II de l'article L312-1 du CRPM fixé à 84 ha pour l'ensemble de la Région Poitou-Charentes, ses revenus extra-agricoles ne dépassent pas 3120 fois le SMIC et il remplit la condition de capacité agricole,

- M. Claude MAUBERT en date du 11 décembre 2017 pour 42,65 ha en vue d'un agrandissement et qui sont en concurrence pour partie avec M. Jean-Philippe SARRAZIN et l'EARL LES GRANGES,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par chef d'exploitation après reprise de l'EARL LES GRANGES (138,80 ha), de M. Jean-Philippe SARRAZIN (77,77 ha) et de M. Claude MAUBERT (271,84 ha),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LES GRANGES est de Priorité 2,

CONSIDERANT que la demande de M. Jean-Philippe SARRAZIN est de Priorité 1,

CONSIDERANT que la demande de M. Claude MAUBERT est de Priorité 3,

CONSIDERANT que la demande de M. Jean-Philippe SARRAZIN (priorité 1) est de priorité supérieure à M. Claude MAUBERT (priorité 3) et l'EARL LES GRANGES (priorité 2) concernant les 40,63 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT que la demande de M. Jean-Philippe SARRAZIN (priorité 1) est de priorité supérieure à l'EARL LES GRANGES (priorité 2) concernant les 0,22 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT que la demande de M. Jean-Philippe SARRAZIN (priorité 1) est de priorité supérieure à M. Claude MAUBERT (priorité 3) concernant les 0,21 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LES GRANGES (priorité 2) est de priorité supérieure à M. Claude MAUBERT (priorité 3) concernant les 1,45 ha de terres en concurrence,

Vu la proposition de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne donnant un avis défavorable à l'EARL LES GRANGES pour 40,85 ha (terres en concurrence), un avis favorable pour 1,45 ha (terres en concurrence) un avis défavorable à M. Claude MAUBERT pour 42,29 ha (terres en concurrence), un avis favorable pour 0,37 ha (terres sans concurrence), et un avis favorable à M. Jean-Philippe SARRAZIN pour 41,06 ha (terres en concurrence),

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 23 janvier 2018, sur la proposition de l'administration, favorable à l'unanimité,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LES GRANGES (MM. Jean-Michel et Alexis FABIEN) dont le siège d'exploitation est situé 6 rue Les Granges 86310 SAINT SAVIN est autorisée à exploiter 1,45 ha sur la commune de Saint Savin (86310) pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
INDIVISION ROUILLARD (MM. Philippe et Georges ROUILLARD)	SAINT SAVIN	B	321
	SAINT SAVIN	B	322
	SAINT SAVIN	F	238
	SAINT SAVIN	B	345
	SAINT SAVIN	B	346

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture

soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

	SAINT SAVIN	F	1
	SAINT SAVIN	F	182

L'autorisation n'est pas accordée pour 40,85 ha, car il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles.

Les parcelles refusées sont les suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
INDIVISION ROUILLARD (Ms. Philippe et Georges ROUILLARD)	SAINT SAVIN	B	296
	SAINT SAVIN	B	445
	PAISAY LE SEC	D	176
	PAISAY LE SEC	D	675
	PAISAY LE SEC	D	676
	SAINT SAVIN	B	364
	SAINT SAVIN	F	221
	SAINT SAVIN	F	222
	SAINT SAVIN	F	223
	SAINT SAVIN	F	258
	SAINT SAVIN	F	301
	SAINT SAVIN	F	325
	SAINT SAVIN	F	326
	SAINT SAVIN	F	338
	SAINT SAVIN	F	344
	SAINT SAVIN	F	345
	SAINT SAVIN	F	346
	SAINT SAVIN	F	347
	SAINT SAVIN	F	348
	SAINT SAVIN	F	349
	SAINT SAVIN	F	350
	SAINT SAVIN	F	464
	SAINT SAVIN	F	465
	SAINT SAVIN	F	639
	SAINT SAVIN	F	667
	SAINT SAVIN	F	669
	SAINT SAVIN	F	671
SAINT SAVIN	F	687	
SAINT SAVIN	F	690	

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectares (article L331-7 du code rural et de la pêche maritime)

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-29-017

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PRIOLLAUD (16)



Dossier n° 1617244
EARL PRIOLLAUD

**Arrêté portant refus d'exploiter pour 6,67 ha
et autorisation d'exploiter pour 12,08 ha un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande déposée par l'EARL PRIOLLAUD, Route des Ouches, La Frénie, 16170 Echallat, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente le 18 août 2017 et enregistrée sous le n°1617244, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 18,76 ha sis sur les communes de St Amant de Nouère pour 16,11 ha et St Génis d'Hiersac pour 2,65 ha, propriété de Monsieur REGNIER Antoine ;

VU la publicité effectuée du 08 septembre 2017 au 08 novembre 2017 suite à la demande déposée par l'EARL PRIOLLAUD ;

VU le report des délais d'instruction du dossier de l'EARL PRIOLLAUD à 6 mois, soit jusqu'au 18 février 2018 ;

VU la demande concurrente d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur JACOB Bruno, Les Grillauds, Chemin des Brousses, 16570 St Génis d'Hiersac, enregistrée le 07 novembre 2017 sous le n°1617342, d'une superficie de 6,67 ha sis sur les communes de St Amant de Nouère pour 4,02 ha et St Génis d'Hiersac pour 2,65 ha ;

1/3

VU la demande concurrente d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur MESNARD Mickaël, Rue des Ardillières, 16170 St Amant de Nouère, le 07 novembre 2017 et enregistrée sous le n°1617353, pour une superficie de 2,65 ha sis sur la commune de St Génis d'Hiersac ;

VU la concurrence pour 2,65 ha situés sur la commune de St Génis d'Hiersac entre Messieurs JACOB Bruno et MESNARD Mickaël et l'EARL PRIOLLAUD ;

VU la concurrence pour 4,02 ha situés sur la commune de St Amant de Nouère entre l'EARL PRIOLLAUD et Monsieur JACOB Bruno ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 24 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que la demande de Monsieur MESNARD Mickaël s'avère non soumise au contrôle des structures ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée exploitée de l'EARL PRIOLLAUD après reprise du foncier demandé serait de 199,92 ha soit 199,92 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 3 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée exploitée de Monsieur JACOB Bruno après reprise du foncier demandé serait de 162,28 ha soit 162,28 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 2 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT dès lors qu'il revient, sans remettre en cause le caractère non soumis au contrôle des structures du dossier de Monsieur MESNARD Mickaël, d'apprécier les demandes concurrentes de l'EARL PRIOLLAUD et de Monsieur JACOB Bruno sur la base des critères fixés à l'article 5 du SDREA, l'exploitation de Monsieur MESNARD Mickaël se situant au rang de priorité 1 ;

CONSIDERANT que la demande de Monsieur JACOB Bruno est plus prioritaire que celle de l'EARL PRIOLLAUD pour une superficie de 4,02 ha située sur la commune de St Amant de Nouère ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL PRIOLLAUD, dont le siège d'exploitation est situé Route des Ouches, La Frénie, 16170 Echallat, **n'est pas autorisée à exploiter** les parcelles cadastrées ZS19 et ZT84 soit 2,65 ha situées sur la commune de St Génis d'Hiersac et les parcelles cadastrées section C n°1163 – 1176 -1566 -1567 soit 4,02 ha situées sur la commune de St Amant de Nouère..

Article 2.

L'EARL PRIOLLAUD, dont le siège d'exploitation est situé Route des Ouches, La Frénie, 16170 Echallat est **autorisée à exploiter** les parcelles cadastrées section A n°378-438-440-439-447-1090-1091, section B n°525-689-732-736-739-809-811-, section C n°208-1562-1561-3, soit 12,08 ha, situées sur la commune de St Amant de Nouère.

Article 3.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 4.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

3/3

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-12-021

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FAVRE Loic
(17)



Dossier n°17-385

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. FAVRE Loïc, 15 rue des Bonneauds 17460 CHERMIGNAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 10/07/17 sous le n°17-385, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 61,23 ha (soit 83,92 ha en surface pondérée), appartenant à Mme Marcelle GOYNAUD, M. Claude BRUEL, M. Michel BOUILLAUD, Mme Anne-Marie BOUCHET, M. Bruno LAMBERT, Mme Bernadette GRAND, Mme Marie-Françoise PALIN, Mme Brigitte BRON, Mme Pierrette GISCLON, Mme Monique VIDAL, le GFA Les Tesserons, M. Yvon CHARTIER, Mme Paulette BOUHARD, Mme Liliane BAURREAU et M. René LUCAS sis sur la(les) commune(s) de CHERMIGNAC (17460), THENAC (17460) et SAINTES (17100),

VU la décision de prolongation de l'instruction notifiée à M. FAVRE Loïc le 19/10/2017,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 19/12/17,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par M. Julien MACHEFERT sur une superficie de 10,74 ha, située sur la(les) commune(s) de CHERMIGNAC (17460),

CONSIDERANT la demande concurrente tardive déposée par la SCEA FAVRE sur une superficie de 10,82 ha, située sur la(les) commune(s) de CHERMIGNAC (17460),

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, la demande de M. FAVRE Loïc se situe au rang de priorité 1 sur 0,57 ha et au rang de priorité 2 sur 83,35 ha, la demande de M. Julien MACHEFERT se situe au rang de priorité 1 et la demande de la SCEA FAVRE se situe au rang de priorité 1,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, les demandes qui se situent au même rang de priorité seront départagées en fonction du nombre de points attribué au regard de la grille de pondération définie à l'article 5 et qu'un écart supérieur à 10 points est nécessaire pour les départager,

CONSIDERANT que M. FAVRE Loïc peut bénéficier de 20 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise, que M. Julien MACHEFERT peut prétendre à 50 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise et de la structure parcellaire et que la SCEA FAVRE peut prétendre quant à elle à 40 points au titre de la SAUP/UTA après reprise,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

M. FAVRE Loïc est autorisé(e) à exploiter une superficie de 50,49 hectares, correspondant aux parcelles AL 154 (K), AL 154 (J), ZI 30, ZI 29, ZH 47, ZI 284, AL 157, ZH 19, ZN 2(J), ZN 2 (K), AO 366, ZA 63, ZH 22, ZH 25, ZH 32, ZH 13, ZI 6, ZH 11, ZI 23 (A), ZI 23 (C), AW 146, ZK 42, ZL 11, ZL 221 (k), ZS 8, ZS 131, ZS 132, AO 187, ZA 36, ZA 37, ZA 2Z, K 34, ZI 23 (B), AO 188, AO 406, AO 408, AO 402, AO 410, AS 183, AS 224 (J), AS 226, AS 227, ZN 21 et ZN 22 , situées sur la(les) commune(s) de CHERMIGNAC (17460), THENAC (17460) et SAINTES (17100), et appartenant à Mme Marcelle GOUYNAUD, M. Claude BRUEL, M. Michel BOUILLAUD, Mme Anne-Marie BOUCHET, M. Bruno LAMBERT, Mme Bernadette GRAND, Mme Marie-Françoise PALIN, Mme Brigitte BRON, Mme Pierrette GISCLON, Mme Monique VIDAL, le GFA Les Tesserons, M. Yvon CHARTIER, Mme Paulette BOUHARD, Mme Liliane BAURREAU et M. René LUCAS.

Article 2.

M. FAVRE Loïc n'est pas autorisé(e) à exploiter une superficie de 10,74 hectares, correspondant aux parcelles ZL 14, ZN 18, ZN 19 (j), ZN 19 (k), ZN 19 (l) et ZN 20, situées sur la(les) commune(s) de CHERMIGNAC (17460) et appartenant à Mme Monique VIDAL.

Article 3.

S'il est constaté que les parcelles pour lesquelles l'autorisation n'a pas été accordée sont exploitées malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 4.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-12-019

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures - CAILLAUD Jerome (17)



Dossier n°17-581

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. CAILLAUD Jérôme, 4 bussas 17120 ARCES, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 27/11/17 sous le n°17-581, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 27,28 ha, appartenant à M. Franck GARECHE et M. René GARECHE sis sur la(les) commune(s) de BARZAN (17120),

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 19/12/17,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par l'EARL DU PETIT CHASSAC sur une superficie de 27,28 ha, située sur la(les) commune(s) de BARZAN (17120),

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par M. Aymeric SEGUINAUD sur une superficie de 27,28 ha, située sur la(les) commune(s) de BARZAN (17120),

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, la demande de l'EARL DU PETIT CHASSAC se situe au rang de priorité 1 sur 1,33 ha et au rang de priorité 2 sur 25,95 ha, la demande de M. Aymeric SEGUINAUD se situe au rang de priorité 1 et la demande de M. Jérôme CAILLAUD se situe au rang de priorité 1 sur 9,29 ha et au rang de priorité 2 sur 17,99 ha,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, les demandes qui se situent au même rang de priorité seront départagées en fonction du nombre de points attribué au regard de la grille de pondération définie à l'article 5 et qu'un écart supérieur à 10 points est nécessaire pour les départager,

CONSIDERANT que l'EARL DU PETIT CHASSAC peut bénéficier de 40 points, M. Aymeric SEGUINAUD de 60 points et M. Jérôme CAILLAUD de 20 points au titre de leur SAUP/UTA après reprise,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

M. CAILLAUD Jérôme n'est pas autorisé(e) à exploiter une superficie de 27,28 hectares, correspondant aux parcelles C 01, C 02, C 03, C 04, C 05, C 06, C 07, C 13, C 18, C 23, C 25, C27, C 28, C 29, C 32, C 202 J, C 202 K, C 205, C 847, C 1376 J, AB 36, A 508, A 1278, A 1281, C 09, C 44, ZB 07, ZB 08, ZB 24, ZB 25, ZB 26, ZB 56 et ZB 57, situées sur la(les) commune(s) de BARZAN (17120), et appartenant à M. Franck GARECHE et M. René GARECHE.

Article 2.

S'il est constaté que les parcelles pour lesquelles l'autorisation n'a pas été accordée sont exploitées malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-29-039

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures - DE SESMAISONS Hombert (86)



Dossier n° 86 2017 381
M. Hombert DE SESMAISONS

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. Hombert DE SESMAISONS, 5 lieu dit Magot, 79390 LA FERRIERE, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 10 janvier 2018 sous le n° 86 2017 381, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 43,26 hectares appartenant à Mme Odile DE BOUSSINEAU et M. Patrick DE BOUSSINEAU sis sur la commune de Chalandray (86190),

CONSIDERANT que M. Hombert DE SESMAISONS sollicite l'autorisation d'exploiter 43,26 ha,

CONSIDERANT que sur ces 43,26 ha, deux demandes concurrentes ont été déposées par :

- EARL DU PLAN DU TERRIER (M. Pascal BRAULT) en date du 04 octobre 2017 pour 59,09 ha en vue d'un agrandissement, dont 43,26 ha qui est en concurrence avec M. Hombert DE SESMAISONS et le GAEC DU GROS CHENE (M. Jérôme BETARD et M. Benoît PINEAU),

- GAEC DU GROS CHENE (M. Jérôme BETARD et M. Benoît PINEAU) en date du 12 octobre 2017 pour 59,09 ha en vue d'un agrandissement, dont 43,26 ha qui est en concurrence avec M. Hombert DE SESMAISONS et l'EARL DU PLAN DU TERRIER (M. Pascal BRAULT),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par chef d'exploitation après reprise de M. Hombert DE SESMAISONS (43,26 ha), de l'EARL DU PLAN DU TERRIER (227,12 ha), du GAEC DU GROS CHENE (91,47 ha),

CONSIDERANT que la demande de M. Hombert DE SESMAISONS est de priorité 1,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DU PLAN DU TERRIER est de Priorité 2 (19,97 ha) et P3 (39,12 ha),

CONSIDERANT que la demande du GAEC DU GROS CHENE est de Priorité 1,

CONSIDERANT que les demandes de M. Hombert DE SESMAISONS et du GAEC DU GROS CHENE sont de priorité supérieure avec la demande de l'EARL DU PLAN DU TERRIER,

CONSIDERANT que les demandes de M. Hombert DE SESMAISONS et du GAEC DU GROS CHENE sont de priorité équivalente sur une superficie de 43,26 ha, de priorité 1,

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Hombert DE SESMAISONS induisent l'attribution de 60 points (60 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC DU GROS CHENE induisent l'attribution de 80 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, 20 points pour la présence d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB et 20 points pour la structure parcellaire de l'exploitation),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que les demandes de M. Hombert DE SESMAISONS et du GAEC DU GROS CHENE présentent des notes avec un écart strictement supérieur à 10 points,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à M. Hombert DE SESMAISONS, à l'EARL DU PLAN DU TERRIER et un avis favorable au GAEC DU GROS CHENE pour les 43,26 ha en concurrence,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 23 janvier 2018, sur la proposition de l'administration, 14 voix favorables, 5 voix contre et 0 abstention concernant les 43,26 ha de terres en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

M. Hombert DE SESMAISONS dont l'adresse postale est située au 5 lieu dit Magot, 79390 LA FERRIERE, **n'est pas autorisé** à exploiter 43,26 ha de terres situées sur la commune de Chalandray (86190).

Les parcelles refusées sont les suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
Mme Odile DE BOUSSINEAU (usufruitière) et M. Patrick DE BOUSSINEAU (nu-propiétaire)	CHALANDRAY	D	674
	CHALANDRAY	D	675
	CHALANDRAY	D	677
	CHALANDRAY	ZR	5
	CHALANDRAY	ZR	16
	CHALANDRAY	ZR	19
	CHALANDRAY	ZS	21
	CHALANDRAY	ZS	23
	CHALANDRAY	O	774

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-18-007

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures - EARL DE LA MIROLE (17)



Dossier n°17-480

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE LA MIROLE, 1 rue des brousses 17460 RIOUX, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 22/09/17 sous le n° 17-480, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2 ha 80 a 94 ca, appartenant à Mme Françoise BAUDET sis sur la (les) commune(s) de RIOUX (17460),

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 19/12/17,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par M. Jean-Claude RENEAUD sur une superficie de 2 ha 80 a 94 ca, située sur la (les) commune(s) de RIOUX (17460),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE LA MIROLE, qui se situe au rang de priorité 2 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, n'est pas prioritaire par rapport à la demande de M. Jean-Claude RENEAUD qui se situe au rang de priorité 1,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DE LA MIROLE n'est pas autorisé(e) à exploiter une superficie de 2 ha 80 a 94 ca, correspondant aux parcelles AS 530, AS 531, AS 532, AS 534, AS 543, AS 980, AS 983, AS 988 et AS 1055 situées sur la (les) commune(s) de RIOUX (17460) et appartenant à Mme Françoise BAUDET.

Article 2.

S'il est constaté que les parcelles pour lesquelles l'autorisation n'a pas été accordée sont exploitées malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-12-020

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures - EARL DU PETIT CHASSAC

(17)



Dossier n°17-464

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DU PETIT CHASSAC, 18 le moulin des coutures 17120 ARCES, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 18/09/17 sous le n°17-464, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 27,28 ha, appartenant à M. Franck GARECHE et M. René GARECHE sis sur la(les) commune(s) de BARZAN (17120),

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 19/12/17,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par M. Aymeric SEGUINAUD sur une superficie de 27,28 ha, située sur la(les) commune(s) de BARZAN (17120),

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par M. Jérôme CAILLAUD sur une superficie de 27,28 ha, située sur la(les) commune(s) de BARZAN (17120),

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, la demande de l'EARL DU PETIT CHASSAC se situe au rang de priorité 1 sur 1,33 ha et au rang de priorité 2 sur 25,95 ha, la demande de M. Aymeric SEGUINAUD se situe au rang de priorité 1 et la demande de M. Jérôme CAILLAUD se situe au rang de priorité 1 sur 9,29 ha et au rang de priorité 2 sur 17,99 ha,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, les demandes qui se situent au même rang de priorité seront départagées en fonction du nombre de points attribué au regard de la grille de pondération définie à l'article 5 et qu'un écart supérieur à 10 points est nécessaire pour les départager,

CONSIDERANT que l'EARL DU PETIT CHASSAC peut bénéficier de 40 points, M. Aymeric SEGUINAUD de 60 points et M. Jérôme CAILLAUD de 20 points au titre de leur SAUP/UTA après reprise,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DU PETIT CHASSAC n'est pas autorisé(e) à exploiter une superficie de 27,28 hectares, correspondant aux parcelles C 01, C 02, C 03, C 04, C 05, C 06, C 07, C 13, C 18, C 23, C 25, C27, C 28, C 29, C 32, C 202 J, C 202 K, C 205, C 847, C 1376 J, AB 36, A 508, A 1278, A 1281, C 09, C 44, ZB 07, ZB 08, ZB 24, ZB 25, ZB 26, ZB 56 et ZB 57, situées sur la(les) commune(s) de BARZAN (17120), et appartenant à M. Franck GARECHE et M. René GARECHE.

Article 2.

S'il est constaté que les parcelles pour lesquelles l'autorisation n'a pas été accordée sont exploitées malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-29-040

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures - EARL DU PLAN DU TERRIER

(86)



Dossier n° 86 2017 365
EARL DU PLAN DU TERRIER (M. Pascal BRAULT)

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par EARL DU PLAN DU TERRIER (M. Pascal BRAULT), 4 lieu dit Le Plan du Terrier, 86190 CHALANDRAY, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 04 octobre 2017 sous le n° 86 2017 365, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 59,09 hectares appartenant à Mme Odile DE BOUSSINEAU, M. Patrick DE BOUSSINEAU et M. Dominique PAIN sis sur la commune de Chalandray (86190),

CONSIDERANT que l'EARL DU PLAN DU TERRIER (M. Pascal BRAULT) sollicite l'autorisation d'exploiter 59,09 ha,

CONSIDERANT que sur ces 59,09 ha, deux demandes concurrentes ont été déposées par :

- M. Hombert DE SESMAISONS en date du 10 janvier 2018 pour 43,26 ha en vue d'une installation qui est en concurrence avec l'EARL DU PLAN DU TERRIER et le GAEC DU GROS CHENE (M. Jérôme BETARD et M. Benoît PINEAU),

- GAEC DU GROS CHENE (M. Jérôme BETARD et M. Benoît PINEAU) en date du 12 octobre 2017 pour 59,09 ha en vue d'un agrandissement, dont 43,26 ha qui sont en concurrence avec M. Hombert DE SESMAISONS et l'EARL DU PLAN DU TERRIER (M. Pascal BRAULT) et 15,83 ha qui sont en concurrence avec l'EARL DU PLAN DU TERRIER (M. Pascal BRAULT),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par chef d'exploitation après reprise de l'EARL DU PLAN DU TERRIER (227,12 ha), de M. Hombert DE SESMAISONS (43,26 ha), du GAEC DU GROS CHENE (91,47 ha),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DU PLAN DU TERRIER est de Priorité 2 (19,97 ha) et P3 (39,12 ha),

CONSIDERANT que la demande de M. Hombert DE SESMAISONS est de priorité 1,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DU GROS CHENE est de Priorité 1,

CONSIDERANT que les demandes de M. Hombert DE SESMAISONS et du GAEC DU GROS CHENE sont de priorité supérieure avec la demande de l'EARL DU PLAN DU TERRIER,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à l'EARL DU PLAN DU TERRIER sur 59,09 ha, un avis défavorable à M. Hombert DE SESMAISONS sur 43,26 ha et un avis favorable au GAEC DU GROS CHENE sur 59,09 ha,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 23 janvier 2018, sur la proposition de l'administration, 14 voix favorables, 5 voix contre et 0 abstention concernant les terres en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

EARL DU PLAN DU TERRIER (M. Pascal BRAULT) dont le siège d'exploitation est située au 4 lieu dit Le Plan du Terrier, 86190 CHALANDRAY, **n'est pas autorisée** à exploiter 59,09 ha de terres situées sur la commune de Chalandray (86190).

Les parcelles refusées sont les suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
Mme Odile DE BOUSSINEAU (usufruitière) et M. Patrick DE BOUSSINEAU (nu-propiétaire)	CHALANDRAY	D	674
	CHALANDRAY	D	675
	CHALANDRAY	D	677
	CHALANDRAY	ZR	5
	CHALANDRAY	ZR	16
	CHALANDRAY	ZR	19
	CHALANDRAY	ZS	21
	CHALANDRAY	ZS	23
M. Dominique PAIN	CHALANDRAY	ZR	8
	CHALANDRAY	ZR	15
	CHALANDRAY	ZR	18

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-24-006

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures - GAEC DE LA RENARDE (86)



Dossier n° 86 2017 464

GAEC DE LA RENARDE (M. Stéphane TRILLAUD et Mme Eliane TRILLAUD)

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. LAVIGNE Benoît, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du 19 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14 novembre 2017, annulé et remplacé par arrêté préfectoral du 24 janvier 2018, délivré au GAEC DU CEDRE, 2 chez Coindeau – 86250 SURIN, relatif à un bien foncier agricole d'une superficie de 21,96 hectares appartenant à M. Claude MAILLOCHAUD sis sur les communes de Surin (86250) et Le Bouchage (16350),

VU la nouvelle demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DE LA RENARDE (M. Stéphane TRILLAUD et Mme Eliane TRILLAUD), sis 4 lieu dit Chez Boulard 86400 LIZANT, enregistrée le 07 décembre 2017 sous le n° 86 2017 464 par la direction départementale des territoires de la Vienne, identique à la demande n°86 2017 213 déposée en date du 01 juin 2017 et relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 21,96 hectares appartenant à M. Claude MAILLOCHAUD, sis sur les communes de Surin (86250) et Le Bouchage (16350),

CONSIDERANT que la nouvelle demande du GAEC DE LA RENARDE a été déposée au-delà de la date limite de dépôt des dossiers qui est le 26 août 2017 comme notée dans la publicité concernant les terres objet de la demande,

CONSIDERANT ainsi que la demande du GAEC DE LA RENARDE (dossier à l'origine de la publicité), est une concurrence tardive au GAEC DU CEDRE (Ms. Bruno, Olivier et Thomas POIRIER),

CONSIDERANT que le préfet, s'il est saisi de plusieurs demandes concurrentes portant sur les mêmes terres, ne peut légalement accorder successivement à deux agriculteurs l'autorisation d'exploiter les mêmes parcelles qu'à condition que sa seconde décision soit prise au bénéfice d'un agriculteur dont la demande relève soit du même rang de priorité, soit doive être regardée comme plus prioritaire que la première demande, en application des dispositions du SDREA (CE n°167438 du 22 mars 1999),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par chef d'exploitation après reprise du GAEC DE LA RENARDE (80,08 ha) et du GAEC DU CEDRE (78,65 ha),

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE LA RENARDE est de Priorité 1,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DU CEDRE est de Priorité 1,

CONSIDERANT que les demandes du GAEC DE LA RENARDE et du GAEC DU CEDRE sont de priorité équivalente,

CONSIDERANT qu'en cas de demandes sur un même rang de priorité, le SDREA précise que les demandes sont départagées en fonction d'un nombre de points attribués au regard de la grille de pondération des critères définis à son article 5, et que si l'écart de points obtenu par les candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC DE LA RENARDE induisent l'attribution de 65 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, 20 points pour la présence d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB et 5 points pour l'engagement dans un signe officiel de qualité),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC DU CEDRE induisent l'attribution de 80 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, 20 points pour la présence d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB et 20 points pour la structure parcellaire de l'exploitation),

CONSIDERANT que les demandes du GAEC DE LA RENARDE et du GAEC DU CEDRE présentent des notes avec un écart strictement supérieur à 10 points, la demande du GAEC DU CEDRE est donc prioritaire à celle du GAEC DE LA RENARDE,

CONSIDERANT que le nouvel argument apporté par le GAEC DE LA RENARDE : conversion en agriculture biologique à l'avenir sur les parcelles exploitées en luzerne, prairies et fêveroles afin de permettre une autonomie alimentaire en protéines bio pour l'élevage bovin et le choix des propriétaires, ne peut être pris en compte dans le cadre du SDREA pour une attribution de points supplémentaires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC DE LA RENARDE (M. Stéphane TRILLAUD et Mme Eliane TRILLAUD) dont le siège d'exploitation est situé au 4 lieu dit Chez Boulard, 86400 LIZANT, **n'est pas autorisée** à exploiter 21,96 ha de terres situées sur les communes de Surin (86250) et Le Bouchage (16350).

Les parcelles refusées sont les suivantes :

Propriétaires	Commune	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Claude MAILLOCHAUD	SURIN	D	385
		D	386
		D	444
		D	446
		ZM	11
		ZM	21
	LE BOUCHAGE	A	15

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Arne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-29-049

Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - EARL LE
BOURG (79)



ARRETE

refusant une autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande présentée par l'EARL le Bourg (Monsieur DUPAS Bruno) dont le siège d'exploitation est situé Lavougon 79100 OIRON,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 24 janvier 2018,

CONSIDERANT que l'EARL le Bourg sollicite l'autorisation d'exploiter 22,67 ha dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 22,67 ha, une demande concurrente a été déposée par l'EARL Terzay (Messieurs HERAULT Joël et Jérémy) dont le siège d'exploitation est situé à OIRON, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL le Bourg est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Terzay est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Terzay est prioritaire à celle de l'EARL le Bourg (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL le Bourg n'est pas autorisée à exploiter 22,67 hectares situés dans les communes suivantes : Oiron, Pas de Jeu.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-29-050

Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - EARL LES
HAUTES LOGES (79)



ARRETE

refusant une autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande présentée par l'EARL les Hautes Loges (Monsieur GUENION Sébastien) dont le siège d'exploitation est situé Les Hautes Loges 79340 LA CHAPELLE SAINT LAURENT,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 24 janvier 2018,

CONSIDERANT que l'EARL les Hautes Loges sollicite l'autorisation d'exploiter 4,36 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur GOBIN Jean dont le siège est situé à Courlay, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 4,36 ha, une demande concurrente a été déposée par le GAEC La Closerie (Messieurs VERGER Laurent, Claudy et Nicolas) dont le siège d'exploitation est situé à CHANTELOUP, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL les Hautes Loges est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande du GAEC La Closerie est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande du GAEC La Closerie est prioritaire à celle de l'EARL les Hautes Loges (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA ,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL les Hautes Loges n'est pas autorisée à exploiter 4,36 hectares situés dans la commune de Courlay.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-29-052

Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - EARL
LOUBIGNAC (79)



Dossier n° 02 - 24/01/2018
EARL Loubignac

ARRETE

refusant une autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande présentée par l'EARL Loubignac (Messieurs GIRARD Félix et Patrice) dont le siège d'exploitation est situé 10, impasse du Marais 79800 PAMPROUX,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 24 janvier 2018,

CONSIDERANT que l'EARL Loubignac sollicite l'autorisation d'exploiter 3,75 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur ECALLE Jean-Pierre dont le siège est situé à Soudan, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 3,75 ha, une demande concurrente a été déposée par Monsieur GROULT Léo dont le siège d'exploitation est situé à SOUDAN, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Loubignac est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur GROULT Léo est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'autre candidat,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL Loubignac induisent l'attribution de 90 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur GROULT Léo induisent l'attribution de 104 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur GROULT Léo présente la note la plus élevée et que celle de l'EARL Loubignac présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur GROULT Léo est prioritaire à celle de l'EARL Loubignac au regard du SDREA,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL Loubignac n'est pas autorisée à exploiter 3,75 hectares situés dans la commune de Soudan.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-20-007

Arrêté de délégation de signature Chorus DT



PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

**ARRETE
DU 20 FEVRIER 2018**

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN TANT
QUE VALIDEUR HIERARCHIQUE 1^{ER} NIVEAU SUR
CHORUS DT**

LE DIRECTEUR REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE, DES
SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE NOUVELLE-AQUITAINE

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 nommant **Monsieur Patrick BAHEGNE**, en qualité de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 portant délégation de signature à **Monsieur Patrick BAHEGNE**, Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Nouvelle-Aquitaine en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2017 du Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Nouvelle-Aquitaine portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

ARRETE

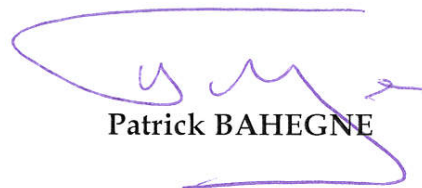
Article 1^{er} : En qualité de chefs de pôle et de service, sont désignés valideurs hiérarchiques 1^{er} niveau dans Chorus DT (concernant le site de Bruges uniquement) :

- José-Bernard FUENTES, directeur régional adjoint chargé du secrétariat général
- Malick FARADJI, chef du service des formations sanitaires et sociales
- Marie-Noëlle DESTANDAU, cheffe du pôle sport
- Liliane LE MAO, cheffe du pôle cohésion sociale
- Nicolas FRUCHET, chef du service de formation professionnelle tout au long de la vie
- Sélim KANCAL, chef du pôle jeunesse et vie associative
- Anne DANIERE-MOREAU, cheffe du pôle formations certifications

Article 2 : Afin de formaliser le pré-engagement des remboursements de frais de mission dans Chorus DT, la délégation de signature des valideurs hiérarchiques 1^{er} niveau est donnée aux assistantes suivantes :

- Touria AHOUC
- Aline BARRETEAU
- Claudine CRABOS
- Anne-Marie DEHAIS
- Sylvie GUERIN
- Brigitte HUET
- Sandrine MASSAROTTI
- Elisabeth PACHECO LIOTHAUD
- Angèle PARENT
- Karine LE-BRESTEC
- Carole PEREZ
- Peggy PERY POLLION

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Nouvelle-Aquitaine



Patrick BAHEGNE

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-20-008

Arreté de subdélégation de signature diplomes sport et
animation

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

**ARRETE DU 20 FEVRIER 2018
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE DELIVRANCE DES
DIPLOMES DES SPORTS ET DE L'ANIMATION**

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

Vu le code du sport ;

Vu le décret n°94-528 du 21 juin 1994 modifié, portant déconcentration des actes de gestion des personnels de catégorie A relevant du ministère de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu définitif de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Arrête

Article 1^{er} : A l'effet de signer l'ensemble des diplômes relatifs aux champs du sport et de l'animation, délégation est donnée à :

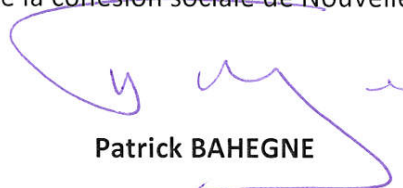
- Mme Béatrice MOTTET, directrice régionale et départementale adjointe
- Mme Anne DANIERE-MOREAU, inspectrice de la jeunesse et des sports, cheffe du pôle Formations – Certifications

- Mme Marie-Jeanne EHLINGER, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale
- M. Aurélien CURBELIE, inspecteur de la jeunesse et des sports
- M. Pierre SICARD, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse hors classe.

Article 2 : La décision en date du 9 mai 2016 est abrogée.

Fait à Bruges, le 20 février 2018

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la ~~cohésion sociale de Nouvelle-Aquitaine~~



Patrick BAHEGNE

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-12-007

Arrêté du 12 février 2018 portant clôture de la régie de recettes "statistique" instituée auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, site de Limoges

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine

Arrêté du **12 FEV. 2018**

Portant clôture de la régie de recettes « Statistique » instituée auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine – site de Limoges

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Didier LALLEMENT, en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de Gironde ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 novembre 2011 habilitant les préfets à instituer et à modifier les régies de recettes des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 portant institution d'une régie de recettes « statistique » auprès de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement du Limousin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;

Considérant que l'encaissement sur la régie de recettes "statistiques" des produits mentionnés à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 21 octobre 1993, modifié par arrêté le 18 novembre 2002, concernait exclusivement la vente à des tiers de listes d'adresses de permis de construire issues de la base de données Sita@del2 ;

Considérant que le cadre juridique de la diffusion de ces listes a été modifié dernièrement par la loi n°2015-1779 du 28 décembre 2015 (dite loi Valter) et par le règlement européen n°2016/679 ; en conséquence, ces listes de permis de construire Sit@del2 ne sont plus commercialisées ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La régie de recettes « statistiques » de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, site de Limoges, sera clôturée à compter de la signature du présent arrêté, suivi de la remise de service auprès du comptable public.

Article 2 : A compter de la clôture de la régie, il est mis fin aux fonctions du régisseur, désigné par arrêté du Préfet de la région Limousin du 24 juillet 2014.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, et le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le préfet de région

Michel STOUNDOFF

